



**CONCOURS INTERNE DES 20 ET 21 JANVIER 2014  
POUR L'EMPLOI D'INSPECTEUR DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS**

**ÉPREUVE ÉCRITE D'ADMISSIBILITÉ N°2**

(DURÉE : 3 HEURES - COEFFICIENT 6)

**OPTION A**

**ANALYSE D'UN DOSSIER RELATIF À L'ORGANISATION, AUX MISSIONS ET  
À L'ACTION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS  
INDIRECTS, AU CHOIX DU CANDIDAT, PARMI PLUSIEURS SUJETS  
PROPOSÉS**

**AVERTISSEMENTS IMPORTANTS**

Vous devez composer dans l'option choisie lors de votre inscription et uniquement dans celle-ci.  
**Si vous composez dans une option différente ou dans plusieurs options de la présente épreuve, votre copie sera notée 0/20.**

Veillez à bien indiquer sur votre copie **l'option et le sujet** sur lesquels vous allez composer, ainsi que le nombre d'intercalaires utilisés (la copie double n'est pas décomptée).

L'usage de tout matériel autre que le matériel usuel d'écriture et de tout document autre que le support fourni est interdit.

**Toute fraude ou tentative de fraude** constatée par la commission de surveillance **entraînera l'exclusion du concours.**

Il vous est interdit de quitter définitivement la salle d'examen **avant le terme de la première heure.**

Le présent document comporte **51** pages numérotées.

**ANALYSE D'UN DOSSIER RELATIF À L'ORGANISATION, AUX MISSIONS ET  
À L'ACTION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS  
INDIRECTS, AU CHOIX DU CANDIDAT, PARMI PLUSIEURS SUJETS  
PROPOSÉS.**

**DEUX SUJETS SONT PROPOSÉS. VOUS NE DEVEZ TRAITER QUE L'UN DE CES DEUX  
SUJETS. VOUS REPORTEREZ EN DÉBUT DE COPIE L'INTITULÉ DU SUJET CHOISI.**

Sujet n°1 : (Dossier n° 1 – page 3 à 27)  
Sujet n°2 : ( Dossier n° 2 – page 28 à 51)

# DOSSIER N° 1

*Documents composant le dossier :*

	<i>Pages</i>
<b>Document n°1</b> : Articles R152-6 ; R152-7 ; R152-8 ; R152-9 et R152-10 du code monétaire et financier. <i>Légifrance</i>	4
<b>Document n°2</b> : Lotos illégaux, blanchiment et grand banditisme : le service national de douane judiciaire démantèle un réseau dans la région marseillaise. <i>Communiqué de presse douane</i>	6
<b>Document n°3</b> : DALIA nouvelle application en ligne. <i>Extrait de Douane Infos MARS 2013</i>	7
<b>Document n°4</b> : Articles 464 et 465 du code des douanes. <i>Légifrance</i>	8
<b>Document n°5</b> : La douane et la lutte contre la fraude financière. <i>Douane Infos JUILLET-AOUT 2013</i>	9
<b>Document n°6</b> : Article 415 du code des douanes. <i>Légifrance</i>	17
<b>Document n°7</b> : Les douanes face au commerce en ligne : une fraude fiscale importante et ignorée. <i>Synthèse du rapport d'information fait au nom de la commission des finances - 23 octobre 2013</i>	18
<b>Document n°8</b> : Fraude financière : comment l'Etat lutte contre ce fléau. <i>Extrait des Cahiers de la compétitivité magazine</i>	21
<b>Document n°9</b> : Renforcement des partenariats avec DGFIP et TRACFIN. <i>Extrait de Douane Infos SEPTEMBRE 2013.</i>	23
<b>Document n°10</b> : Le nouveau cadre de la coopération avec la DGFIP. <i>Extrait de Douane Infos MARS 2011</i>	24
<b>Document n°11</b> : SNDJ, relais des services de constatation. <i>Extrait de Douane Infos DECEMBRE 2012</i>	26

## Sujet n°1 :

**A l'aide des documents joints montrez comment, au travers de sa mission de contrôle des capitaux, la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects participe activement à la lutte contre le blanchiment d'argent, la fraude fiscale et la criminalité organisée.**

**OBSERVATIONS : CET EXERCICE NE S'ASSIMILE PAS À CELUI DE LA RÉDACTION D'UNE NOTE DE SYNTHÈSE. LES DOCUMENTS PROPOSÉS NE CONSTITUENT QU'UNE AIDE À L'ATTENTION DES CANDIDATS. CES DERNIERS DEVRONT CONSTRUIRE LEUR DEVOIR À LA LUMIÈRE D'UNE ANALYSE COHÉRENTE DES DOCUMENTS.**

## SECTION 3 : TRANSFERTS DE SOMMES, TITRES OU VALEURS.

**Article R152-6 En savoir plus sur cet article...**

**Modifié par Décret n°2012-1182 du 23 octobre 2012 - art. 1**

I.-La déclaration prévue à l'article 3 du règlement (CE) n° 1889/2005 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté et la déclaration des sommes, titres ou valeurs transférés vers un Etat membre de l'Union européenne ou en provenance d'un tel Etat, prévue à l'article L. 152-1, sont faites par écrit par les personnes physiques, pour leur compte ou pour celui d'autrui, auprès de l'administration des douanes, au plus tard au moment de l'entrée ou de la sortie de l'Union européenne ou du transfert vers un Etat membre de l'Union européenne ou en provenance d'un tel Etat.

Lorsque les déclarations sont faites préalablement à l'entrée ou la sortie de l'Union européenne ou au transfert vers un Etat membre de l'Union européenne ou en provenance d'un tel Etat, elles peuvent être adressées par voie postale ou par voie électronique au service des douanes.

Lorsqu'elles sont déposées au service des douanes ou qu'elles sont adressées par voie postale, les déclarations faites par écrit sont signées par le déclarant.

La transmission des déclarations électroniques emporte les mêmes effets juridiques que le dépôt des déclarations faites par écrit et signées.

II.-Les déclarations mentionnées au I contiennent, sur un document daté, les informations suivantes :

1° Les nom, prénoms et civilité du déclarant, sa nationalité, sa date et son lieu de naissance, sa profession, son adresse ainsi que la nature, le numéro, la date de validité et le lieu de délivrance de la pièce d'identité qui sera présentée au service des douanes ;

2° Lorsque le transfert est opéré pour le compte d'un tiers :

a) S'il s'agit d'une personne physique, les nom et prénoms du propriétaire des sommes, titres ou valeurs, sa nationalité, sa date et son lieu de naissance, sa profession, son adresse et la nature, le numéro, la date de validité et le lieu de délivrance de ses pièces d'identité ;

b) S'il s'agit d'une personne morale, sa raison ou dénomination sociale, son numéro individuel d'identification prévu à l'article 286 ter du code général des impôts si elle en possède un et son adresse ;

3° Les nom et prénoms du destinataire projeté des sommes, titres ou valeurs ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa raison ou dénomination sociale, ainsi que son adresse ;

4° Le montant et la nature des sommes, titres ou valeurs ;

5° La provenance des sommes, titres ou valeurs et l'usage qu'il est prévu d'en faire ;

6° L'itinéraire de transport ;

7° Le ou les moyens de transport.

**Article R152-7 En savoir plus sur cet article...**  
**Modifié par Décret n°2012-1182 du 23 octobre 2012 - art. 2**

Pour l'application de l'article L. 152-1, sont considérés comme des sommes, titres ou valeurs :

1° Les instruments négociables au porteur, y compris les instruments monétaires au porteur tels que les chèques de voyage ;

2° Les instruments négociables (y compris les chèques, les billets à ordre et les mandats) qui sont soit au porteur, endossés sans restriction ou libellés à l'ordre d'un bénéficiaire fictif, soit sous une forme telle que la propriété de l'instrument est transférée au moment de la cession de celui-ci ;

3° Les instruments incomplets (y compris les chèques, les billets à ordre et les mandats) signés mais où le nom du bénéficiaire n'a pas été indiqué ;

4° Les espèces (billets de banque et pièces de monnaie qui sont en circulation comme instruments d'échange).

**Article R152-8 En savoir plus sur cet article...**  
**Modifié par Décret n°2007-1638 du 19 novembre 2007 - art. 3 JORF 22 novembre 2007**

Les dispositions de l'article R. 152-7 sont applicables aux envois postaux.

**Article R152-9 En savoir plus sur cet article...**  
**Modifié par Décret n°2012-1182 du 23 octobre 2012 - art. 3**

Les modalités d'application de la présente section sont fixées par arrêté du ministre chargé des douanes.

**Article R152-10 En savoir plus sur cet article...**  
**Créé par Décret n°2010-1011 du 30 août 2010 - art. 1**

Pour l'application de l'article L. 152-3 :

1° L'obligation de conservation d'informations relatives aux opérations de transfert de sommes sur un compte à l'étranger ou sur un compte de non-résident en France porte sur la date et le montant des sommes transférées, l'identification de l'auteur du transfert et du bénéficiaire ainsi que les références des comptes concernés en France et à l'étranger.

Cette obligation s'applique également aux informations relatives aux paiements par carte bancaire réalisant un tel transfert ;

2° Les administrations fiscale et douanière peuvent demander la communication des informations mentionnées au 1° pour des personnes non identifiées, à la condition que la demande précise à la fois :

- a) Le montant unitaire plancher des transferts ou paiements recherchés, qui ne peut être inférieur à 15 000 euros pour les paiements effectués par carte bancaire ;
- b) La période concernée, éventuellement fractionnée, qui ne peut excéder dix-huit mois ;
- c) Les Etats ou territoires de destination des opérations de transfert ou de paiement.

3° Sur demande de l'administration, les informations sont communiquées sur support informatique, par un dispositif sécurisé.

*Source : Légifrance*

## DOCUMENT N° 2

DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS  
BUREAU DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

### **LOTOS ILLÉGAUX, BLANCHIMENT ET GRAND BANDITISME : LE SERVICE NATIONAL DE DOUANE JUDICIAIRE DÉMANTÈLE UN RÉSEAU DANS LA RÉGION MARSEILLAISE**

Depuis le début de la semaine dernière, cinq personnes ont été placées en garde à vue par les enquêteurs du Service National de Douane Judiciaire (SNDJ) dans le cadre d'une enquête sur des lotos illégaux en lien avec le grand banditisme.

Trois individus ont été déférés devant un juge d'instruction aixois, dont deux ont fait l'objet d'un mandat de dépôt. L'affaire débute en septembre 2011, quand la direction des douanes de Provence transmet au Parquet d'Aix-en-Provence les résultats de plusieurs contrôles portant sur des lotos illégaux organisés par des associations (loi de 1901) à Septème-les-Vallons. Le montant de la fraude douanière s'élève à plus de 1,5 millions d'euros de taxes sur trois ans.

Le Parquet d'Aix-en-Provence saisit alors le SNDJ dans le cadre d'une enquête préliminaire qui va rapidement permettre d'identifier les véritables organisateurs. Le principal intéressé est fiché au grand banditisme et a passé la moitié de sa vie en prison. Les officiers de douane judiciaire (ODJ) commencent à identifier des circuits douteux de blanchiment.

Fort de ces éléments, le Parquet aixois ouvre une information judiciaire des chefs d'organisation de loterie prohibée, travail dissimulé, blanchiment en bande organisée et non justification de ressources. Les techniques d'enquêtes utilisées (surveillances, filatures, écoutes téléphoniques...) permettent d'une part de préciser le rôle et l'implication de chacun des protagonistes, mais aussi d'identifier les gains illicites générés par les organisateurs, leur train de vie et leur patrimoine. Les recettes sont ainsi évaluées pour 2011 et 2012 à près de 2 millions d'euros.

Les perquisitions permettent notamment de saisir plus de 27 000 euros en espèce, 2 200 euros de tickets restaurant, des montres, bijoux et sacs à main de très grand luxe (pour environ 26 000 euros), des produits high-tech derniers cris (6 000 euros) témoignant de l'aisance de vie des principaux mis en cause, qui ne se sont jamais acquittés d'aucun impôt.

Plusieurs biens immobiliers (appartement et maison), deux fonds de commerce, un terrain, ainsi que la salle où ont été organisés les lotos, détenus à titre privé ou par le biais de montage financier (SCI) sont identifiés par les enquêteurs et donneront lieu à des procédures de saisie par voie de justice pour une valeur totale de 1 612 000 euros.

Les Officiers de Douane Judiciaire ont donc mis fin à un système reposant faussement sur des associations loi 1901 ayant généré d'énormes bénéfices (entre 50 et 100 000 euros par mois).

*Communiqué de presse douane – Bureau de l'Information et de la Communication - 29 mars 2012*

## OBLIGATION DÉCLARATIVE

### **DALIA, NOUVELLE APPLICATION EN LIGNE**

Le téléservice « Déclaration d'Argent Liquide Automatisée », Dalia, est accessible en ligne depuis le 11 février. Il s'adresse à toute personne souhaitant déclarer, par voie électronique, un transfert physique de sommes, titres ou valeurs entre la France et l'étranger, d'un montant égal ou supérieur à 10 000 €.

Cette nouvelle offre de téléservice s'inscrit dans le cadre de la démarche de dématérialisation et de simplification des procédures douanières. Dalia représente, également, un nouvel outil de lutte contre les flux financiers illicites, en particulier le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

En plus de la déclaration pouvant être souscrite auprès du service des douanes, au moment de l'entrée ou de la sortie du territoire français ou par voie postale, Dalia institue désormais une modalité de déclaration plus moderne et plus simple pour les usagers et les services douaniers.

Disponible en langues française, anglaise et espagnole, Dalia est accessible via le portail Prodouane après création d'un compte d'utilisateur sécurisé. Gratuit et rapide, Dalia offre aux usagers la possibilité de remplir le formulaire de déclaration d'argent liquide, nouvelle formule dématérialisée, de trente à deux jours au plus tard, avant la date du transfert des fonds.

Après validation de la déclaration par l'utilisateur, un exemplaire daté et portant un numéro d'enregistrement est automatiquement généré par le système et l'ensemble des informations est directement intégré dans le SILCF.

*Douane Infos – Mars 2013*

**ARTICLES 464 ET 465 DU CODE DES DOUANES**

**TITRE XVI : DÉCLARATION DES CAPITAUX TRANSFÉRÉS À DESTINATION OU EN  
PROVENANCE DE L'ÉTRANGER.**

**Article 464 En savoir plus sur cet article...**

Modifié par Décret n°2011-1694 du 29 novembre 2011 - art. 1

Les transferts vers un Etat membre de l'Union européenne ou en provenance d'un tel Etat de sommes, titres ou valeurs font l'objet d'une déclaration dans les conditions prévues à l'article L. 152-1 du code monétaire et financier.

**Article 465 En savoir plus sur cet article...**

Modifié par Décret n°2011-1694 du 29 novembre 2011 - art. 1

La méconnaissance des obligations de déclaration de transfert de capitaux, énoncées à l'article L. 152-1 du code monétaire et financier et dans le règlement (CE) n° 1889/2005 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté, est recherchée, constatée et réprimée dans les conditions prévues à l'article L. 152-4 du code monétaire et financier.

*Source : Légifrance*



## LA DOUANE ET LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE FINANCIERE

### LA DOUANE, POLICE DES CAPITAUX – LUTTE CONTRE LES FLUX FINANCIERS ILLICITES

La douane joue un rôle essentiel en matière de lutte contre la fraude financière. Quels sont les enjeux de la mission de contrôle des capitaux confiée à la douane ? Quelles réalités criminelles trouve-t-on derrière les flux financiers illicites ? Entre trafics, criminalité organisée, évasion fiscale et financement occulte de groupuscules extrémistes, enquête sur la lutte contre les flux financiers illicites.

**3 février 2013, 10h40, dans le TGV Zurich-Paris.** Les douaniers de la direction de Mulhouse découvrent 1,8 millions d'euros en espèces dans les effets personnels d'un ressortissant espagnol. L'homme de 49 ans avait affirmé ne rien transporter...

#### **Contrôle des transferts physiques de capitaux, des sommes parfois colossales...**

Quelques mois auparavant, en novembre 2012, la brigade d'Haguenau avait également découvert 1,8 million d'euros dissimulés dans un véhicule, sur un trajet Portugal-Europe de l'est.

Le contrôle des capitaux ne s'applique pas seulement à l'argent liquide. L'obligation déclarative, dont le seuil est fixé à 10 000 euros, s'applique également aux chèques, avoirs et autres obligations. Ainsi, lorsque le 4 février, la brigade de Vallard procède au contrôle d'un véhicule à la frontière suisse, c'est un bon au porteur d'un montant de plus de 86 millions qu'elle découvre ! L'enquête confiée au Service national de douane judiciaire (SNDJ) est en cours.

Les manquements à l'obligation déclarative (MOD) peuvent aussi être constatés sur le vecteur postal intracommunautaire (article R 152-8 du code monétaire et financier). En décembre 2012, la DED constate un mouvement financier suspect : 2 chèques sont transférés par voie postale entre la France et un autre État membre. Le MOD s'élève à 57 millions d'euros.

Avec l'obligation déclarative, la douane dispose d'un instrument essentiel pour s'assurer que les transferts de capitaux entrant et sortant du territoire national sont licites. Le montant des saisies atteste de l'intérêt que peuvent trouver les fraudeurs à ces transferts clandestins.

#### **Pour des enjeux de taille**

Le tout numérique n'a pas mis fin au transport physique d'argent. Bien au contraire. Permettant d'échapper à toute traçabilité, il reste parmi les moyens privilégiés pour transférer des avoirs illicites ou pratiquer l'évasion fiscale.

Les transferts physiques transfrontaliers d'espèces cachent ainsi souvent des opérations de blanchiment de capitaux provenant de trafics illicites, parfois d'activités terroristes. En surveillant les flux physiques d'argent liquide, la douane répond aux défis de lutte contre la grande criminalité, et de maintien de la sécurité intérieure.

#### **MOD : une fin en soi ? Non, le début d'un jeu de piste**

Jusqu'où peut mener la constatation d'un manquement à l'obligation déclarative ? Des brigades aux services d'enquête, c'est toute une chaîne de services douaniers qui s'investissent dans le contrôle des capitaux.

Les brigades dans les aéroports, dans les trains, mais également lors des contrôles routiers, la direction des enquêtes douanières (DED-4e division d'enquête) et la direction des opérations douanières (DOD), ainsi

que, tout au bout de la chaîne, le SNDJ : tous constituent un maillon permettant le démantèlement de filières de blanchiment d'argent sale et de trafics en tous genres.

Retour au TGV Zurich-Paris. L'infacteur, placé en retenue douanière, prétend avoir réalisé ce transport d'argent pour le compte d'inconnus à qui il devait remettre la somme en contrepartie de 80 000 euros. Cet homme compte-t-il parmi les rouages d'un réseau criminel organisé ? Dans quel type d'activité illicite pourrait-il bien être impliqué ? L'enquête a été confiée au SNDJ.

## **Remonter les filières**

C'est là tout l'intérêt de l'approfondissement des constatations douanières relatives aux transferts illégaux de capitaux. Partir des sommes découvertes permet de remonter des pistes et d'établir des liens entre argent liquide et activités criminelles. Blanchiment, trafics de stupéfiants, de contrefaçons, d'alcools, immigration clandestine, escroquerie à la TVA, travail dissimulé, tenue de maisons de jeux clandestines... Un MOD peut mener à une grande diversité de pratiques criminelles.

## **Complémentarité des services**

Lorsque les brigades constatent un MOD, elles en informent la permanence de la DOD qui détermine, en lien avec le SNDJ, quelles suites seront les plus adaptées : transaction, enquête complémentaire par la 4e division d'enquêtes ou proposition d'ouverture d'une enquête judiciaire par le SNDJ.

## **FRAUDE FISCALE, FRAUDE FINANCIÈRE, BLANCHIMENT... COMMENT S'Y RETROUVER ?**

**Fraude fiscale** : infraction ayant pour but la soustraction frauduleuse (ou sa tentative) au paiement de l'impôt direct ou indirect. Cette définition recouvre la fiscalité des personnes physiques, morales ainsi que la fiscalité douanière.

**Évasion fiscale** : variante de la fraude fiscale impliquant le transfert à l'étranger d'un élément soumis à l'impôt en France.

**Blanchiment** : manoeuvres visant à dissimuler l'origine frauduleuse de fonds issus d'infractions antérieures et à en bénéficier légalement. Le blanchiment consiste à donner une apparence de légalité à des fonds issus d'une activité illicite, et à réintégrer dans l'économie légale des fonds d'origine illégale.

**Fraudes financières** : ensemble d'infractions portant sur des produits issus de la sphère financière légale *ou* infractions visant à l'appropriation illégitime de fonds provenant d'un circuit financier légal (ex. : escroquerie à la TVA, faux virements, abus de bien social, délit d'initiés, blanchiment...).

## **DED, 4<sup>e</sup> DIVISION D'ENQUÊTE**

### **17 enquêteurs dédiés à la lutte contre les fraudes financières**

La 4<sup>e</sup> division d'enquête mène des enquêtes d'initiative suite à des constatations de MOD par les brigades, pendant la durée de consignation des capitaux en infraction (voir ci-dessous, Le Point sur).

### **Quels objectifs ?**

- Déceler des incohérences dans les déclarations des personnes mises en cause ;
- Déterminer l'origine et la destination des fonds non déclarés ;
- Lier le MOD à d'autres infractions. Un quart de ces enquêtes conduit à constater d'autres MOD.

En 2012, la 4<sup>e</sup> division a conduit 70 enquêtes en suite de constatation de MOD par des services territoriaux. Ses enquêtes d'initiative ont, par ailleurs, révélé 59 MOD, pour un montant total de 79 millions d'euros.

## **LE POINT SUR**

### **MOD et consignation, quand commence le jeu de piste**

En présence d'un MOD, outre l'amende appliquée\*, les agents des douanes ont également la possibilité de consigner la totalité des sommes concernées.

Les sommes consignées peuvent être confisquées sur décision des juridictions judiciaires lorsqu'il est établi que le MOD est en lien avec une infraction douanière.

L'intérêt de la consignation, d'une durée maximale d'1 an, est primordial dans les constatations de MOD car elle donne le temps aux services d'enquête de déterminer l'origine réelle des sommes transportées.

*\* Le MOD est passible d'une amende égale au quart de la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction (article 465 du code des douanes).*

## **CONTRÔLE DES CAPITAUX ET LUTTE CONTRE LES GRANDS TRAFICS**

### **Quand l'argent mène aux trafiquants**

#### **13 mars 2013, Perpignan.**

Le tribunal correctionnel prononce une condamnation à 30 mois de prison ferme, à une amende de 23 250 euros et à la confiscation de la même somme. Les infractions reconnues : blanchiment douanier (lié à un trafic de stupéfiants) et MOD.

#### **Retour sur l'affaire**

L'affaire débute en janvier 2011. Un individu force un barrage de police au Perthus (DR de Perpignan) et prend la fuite en jetant un paquet contenant plus de 23 000 euros. L'enquête judiciaire, menée par le SNDJ, met en évidence une incohérence entre le patrimoine de cette personne en France et en Espagne et ses ressources déclarées. Son implication dans un trafic de stupéfiants est démontrée avec, notamment, la saisie de 9 kg de cocaïne et 85 000 euros au cours d'une perquisition en Espagne, réalisée dans le cadre d'une commission rogatoire internationale française.

#### **Petite somme, gros trafic**

Le transfert illégal de capitaux à l'origine de cette affaire portait sur une somme relativement modeste au regard d'autres affaires. Il a pourtant permis à la police espagnole de mener des investigations sur un réseau de trafiquants de stupéfiants et a abouti, en France, à la condamnation de l'infracteur à une peine d'emprisonnement.

Il existe un réel intérêt à approfondir les constatations, même « modestes », relatives à l'infraction de manquement à l'obligation de capitaux afin de rechercher les liens avec différents trafics (notamment de stupéfiants).

**Mars 2013**, 12 paquets de billets de banque en petites coupures sont découverts dans un véhicule à la barrière de péage de Biriadou (DR de Bayonne), suite à un marquage du chien de service. Le test stupé effectué sur un échantillon de billets se révèle positif aux opiacés. Le MOD porte sur un total de 460 000 euros. Les suites judiciaires ont été confiées au SNDJ.

## **Capitaux et stupéfiants**

### **Sur les traces du crime : l'argent n'a presque pas d'odeur...**

Argent liquide et stupéfiants vont souvent de pair. Certaines technologies en attestent. Disponible en version fixe ou portative (à la DSO-division des services opérationnels d'Ile-de-France notamment), le IONSCAN permet d'analyser et de détecter les traces de stupéfiants sur les billets de banque. Ainsi, dans le cadre d'affaires de MOD, son utilisation a permis de faire le lien entre le manquement à l'obligation déclarative et un trafic de stupéfiants, de consigner les sommes litigieuses et d'engager une enquête.

## **REMONTER JUSQU'AUX TRAFIQUANTS ? PAS SEULEMENT MOD ET AFFAIRES D'ESCROQUERIE**

### **Affaire marquante**

Les transferts illégaux de capitaux ne sont pas uniquement le fait de trafiquants « aux mains sales ». Les escrocs aussi peuvent y avoir recours.

Décembre 2010, Le Perthus. La brigade constate un MOD de plus de 230 000 euros à l'encontre de trois Italiens d'origine croate. L'enquête en flagrance, confiée au SNDJ, permet de réunir plusieurs éléments faisant soupçonner la participation des trois personnes à une escroquerie de type rip-deal dont le produit, qui s'avère être la somme découverte par la brigade, devait ensuite être blanchi.

Le rip-deal est une forme d'escroquerie qui se déroule souvent de la façon suivante : la victime est d'abord « appâtée » par la réalisation d'une opération de change à un taux très avantageux portant sur une petite somme. Puis elle est convaincue de répéter l'opération sur des montants beaucoup plus élevés. Enfin, lors d'un rendez-vous fixé par ces escrocs, les sommes lui sont échangées contre des faux billets ou dérobées par un complice.

L'infraction de MOD et les enquêtes qui peuvent s'ensuivre permettent d'établir des liens entre transferts illicites de capitaux et délinquance financière et élaborée.

## **DE LA CONSTATATION DOUANIÈRE AU DÉLIT DE BLANCHIMENT**

### **La traque au blanchiment, attaquer le cœur de la criminalité**

Chicago, 1928, Alphonse-Gabriel Capone, dit « Scarface », achète les « Sanitary Cleaning Shops », une chaîne de blanchisserie, afin de recycler les profits tirés de ses nombreuses activités illicites. La légende veut que l'expression « blanchiment d'argent » vienne de cet épisode criminel.

Le blanchiment est au cœur des activités criminelles : sans blanchiment, les criminels ne pourraient profiter de leurs revenus illégaux. Il représente une menace en termes de sécurité intérieure et de stabilité économique. Par ailleurs, la montée du terrorisme a conduit à accroître la surveillance des circuits financiers susceptibles de le financer.

### **Mars 2013, Bayonne.**

Le parquet confie une enquête au SNDJ, en co-saisine avec l'antenne de police judiciaire de Bayonne, suite à une constatation par la brigade des douanes d'Hendaye : un MOD portant sur plus de 460 000 euros. La somme était dissimulée dans une cache aménagée d'un véhicule au bord duquel se trouvaient deux personnes de nationalité grecque.

Sans profession, elles ne pouvaient justifier l'origine des fonds. Les indices s'accumulaient : de nombreux moyens de communication (téléphones portables, cartes SIM prépayées, cartes téléphoniques...), des

déplacements fréquents sur un axe Espagne-France-Italie-Grèce (circuit de transit traditionnel pour l'héroïne) au cours des mois précédents...

A l'issue de leur garde-à-vue, les deux individus ont été mis en examen et placés en détention provisoire pour des faits de blanchiment du produit d'un trafic de stupéfiants. Le délit de blanchiment douanier de l'article 415 du code des douanes a été démontré.

### **MOD et blanchiment, souvent des liens...**

Un blanchiment douanier peut être constaté sans MOD, même avec une déclaration de capitaux.

Néanmoins, les transferts occultes d'espèces sont souvent révélateurs d'actions liées au blanchiment. Parce qu'un MOD aura été constaté par un service douanier, toute une filière de blanchiment d'argent sale peut être démantelée.

### **... mais aussi des limites**

En matière de MOD, la mise en retenue douanière n'est possible qu'en cas de blanchiment douanier, sur le fondement de l'article 415.

La charge de la preuve incombe au service. Pour pouvoir placer la personne concernée en retenue douanière, la brigade qui a constaté le MOD doit réunir suffisamment d'indices prouvant l'existence d'un flagrant délit de blanchiment douanier, pendant le temps du contrôle. Ceci est loin d'être toujours aisé....

## **ÉCLAIRAGE**

### **Le blanchiment pénal**

À côté du blanchiment douanier existe le blanchiment pénal. Tous les douaniers sont en mesure de constater ce type d'infraction. Depuis la loi Perben II, le SNDJ a une compétence générale en matière de blanchiment. Mais tous les services douaniers peuvent dénoncer les faits au procureur de la République (article 40 du code de procédure pénale) et peuvent remettre la personne concernée à un officier de police ou de douane judiciaire, conformément à l'article 73 du code de procédure pénale.

## **SANS BLANCHIMENT, LE CRIME NE PAIE PAS**

### **ÉCLAIRCISSEMENTS PRATIQUES**

#### **Que devient l'argent sale ?**

##### Le placement – le préblanchiment

L'argent est introduit dans le circuit économique et financier. L'auteur du blanchiment place l'argent au sein d'établissements financiers. Il investit dans des activités comme la création de commerce pour mélanger l'argent sale aux recettes de l'activité. Il achète des jetons de casinos pour les convertir en liquide. Il met en place des systèmes de fausses factures...

##### L'empilement – le lavage

Il s'agit de réaliser de multiples transactions afin de brouiller les pistes et masquer l'origine des fonds. L'auteur du blanchiment achète et revend des biens, effectue de multiples transferts bancaires ou multiplie les transactions en bourse...

##### L'intégration - l'essorage

L'auteur du blanchiment dispose des fonds. La manière dont ils ont été acquis ne peut plus être décelée. Il peut les dépenser et les investir dans des activités économiques légales : placements financiers, placements immobiliers, investissements commerciaux...

##### Résultats – la dispersion

Les gains générés par des activités criminelles sont convertis en comptes bancaires, en biens immobiliers ou en produits de luxe d'apparence légale.

## **PERSPECTIVES**

### **FACE À L'IMAGINATION DES CRIMINELS, L'ADAPTATION !**

Selon un rapport commun à la Banque mondiale et au FMI publié en 2011, l'argent sale du crime organisé, des mafias et des organisations illicites, pourrait représenter jusqu'à 1 500 milliards de dollars chaque année, soit presque 5 % du PIB mondial. Près de 3 600 groupes criminels actifs ont été recensés dans l'Union par Europol. Cette situation alarmante demande de prendre constamment des mesures d'adaptation : les schémas de fraude, multiples, vont du plus rudimentaire au plus sophistiqué, et l'imagination des criminels n'est jamais en reste. Aperçu des initiatives prises par la France.

#### **Étendre le champ de l'obligation déclarative**

Pour lutter contre la fraude financière sous toutes ses formes, la France a proposé l'extension du règlement (CE) n°1889/2005 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté.

Parmi les propositions avancées on compte, notamment, l'inclusion dans le champ de l'obligation déclarative de l'or monétaire, des jetons de casinos, des pierres et métaux précieux et des cartes électroniques de paiement prépayées (voir ci-après). En effet, depuis 2005, les transferts de lingots d'or, pièces d'or et d'argent ne sont plus soumis à déclaration au titre de la réglementation sur les transferts de capitaux.

La France a également proposé d'élargir le champ d'application de la réglementation européenne aux transferts d'argent liquide réalisés par fret (traditionnel et express) et voie postale.

Ces propositions, adressées par la DGDDI en septembre 2012 à la Commission européenne (DG Taxud), ont été appuyées par les ministres dans une lettre commune portant sur le renforcement de la lutte contre la fraude fiscale et le blanchiment, adressée aux institutions européennes en novembre 2012.

#### **Faire évoluer le blanchiment douanier**

Alors que le délit de blanchiment douanier pourrait être constaté en suite de tout type de délit douanier (contrefaçons, tabacs), la grande majorité des faits sanctionnés par l'article 415 du code des douanes portent sur des constatations liées à la législation sur les stupéfiants. Ces dernières années, aucun délit de blanchiment douanier n'a porté, par exemple, sur des trafics de tabacs, pourtant considérés comme très présents sur le territoire français.

Une instruction financière, prévue pour l'automne 2013, reviendra donc sur la conduite à tenir lors de la découverte d'argent liquide. Elle vise à promouvoir le recours à l'article 415 du code des douanes. D'autres évolutions sont à l'étude comme, par exemple, l'élargissement du délit de blanchiment aux infractions en matières de contributions indirectes.

### **POURQUOI DEMANDER L'EXTENSION DE L'OBLIGATION DÉCLARATIVE ?**

#### **MÉTAUX PRÉCIEUX, JETONS DE CASINOS, PAIEMENTS ÉLECTRONIQUES... LES NOUVEAUX FILONS DU BLANCHIMENT**

L'or, et plus largement les métaux précieux, sont considérés depuis toujours comme une valeur refuge. Ils constituent donc un vecteur identifié de blanchiment. Le monde du jeu joue également un rôle avéré dans le circuit d'argent sale. En février 2011, le rapport du GAFI (groupe d'action financière) mentionnait que les casinos français n'étaient ni suffisamment suivis ni soumis à de réelles sanctions en cas de non-respect des règles dans la lutte contre le blanchiment.

Quant aux modes de paiement électroniques, dont les cartes prépayées, TRACFIN les a identifiés comme des vecteurs de blanchiment d'argent à haut risque : disponibles chez les buralistes et maisons de presse,

payables en espèces, l'identification et la vérification d'identité du client restent douteuses. Ces transactions électroniques sont par ailleurs difficiles à tracer, les réseaux de distribution ne faisant généralement pas partie du circuit financier.

## **OPTIMISER LE RENSEIGNEMENT FINANCIER**

La douane est l'administration la mieux placée pour disposer de données relatives aux flux physiques de capitaux, en transit, en provenance ou à destination de France.

Les renseignements de nature financière et fiscale issus de ce positionnement privilégié sont rassemblés et traités par la direction du renseignement douanier (DRD), mais aussi la direction des opérations douanières (DOD) avec le groupe opérationnel de lutte contre le terrorisme (GOLT).

2010, la DOD de Belfort se lance dans une enquête financière à tiroir. A l'origine de l'affaire, un renseignement émanant des autorités allemandes, transmis à la DNRED par l'attaché douanier à Berlin : une société mulhousienne, spécialisée dans le commerce de boissons et eaux minérales, serait impliquée dans un trafic international de tabac et de boissons. Et effectivement, en vérifiant les comptes de cette entreprise, les agents de l'antenne DOD de Belfort constatent l'existence de nombreux versements en numéraires, correspondant à des sommes perçues à l'étranger en échange de livraisons non déclarées. La société se voit donc notifier un MOD de près de 3,6 millions d'euros. Poursuivant ses investigations, la DOD s'intéresse ensuite à une société luxembourgeoise, en affaire avec la précédente : certaines ventes étaient conclues en espèces, et cet argent était acheminé en France par le gérant de la société de Mulhouse. Un MOD de plus de 2,8 millions d'euros a été notifié à la société luxembourgeoise. Ces espèces étaient déposées sur un compte de non-résident, ouvert auprès d'une grande banque française. Ces opérations financières, assimilées à des transferts avec l'étranger, s'élevaient à plus de 3,2 millions d'euros. L'établissement bancaire a dû, pour sa part, s'acquitter d'une pénalité de plus d'1,6 million d'euros pour avoir omis de relever l'identité des déposants.

### **De nouvelles structures**

La DRD s'est récemment dotée d'un groupe « renseignement financier ». Il est chargé d'apporter un soutien technique et analytique à la préparation et à la conduite des enquêtes et des opérations initiées par la DNRED en matière financière. Les renseignements qu'il détient ont également vocation à être transmis aux unités opérationnelles, à servir à l'orientation des contrôles et à être transmis sous forme de signalement aux autres administrations. Le groupe « renseignement financier » a également une mission d'assistance en matière de constatation de MOD, en ce qui concerne notamment la décision de transaction/consignation.

Avec la toute nouvelle cellule « circuits financiers clandestins », la DOD-Paris bénéficie d'une unité exclusivement consacrée à cette thématique. Elle permet d'articuler de manière plus efficiente l'activité de la DOD Paris avec la DRD et la 4e division d'enquête de la DED, ainsi qu'avec les services partenaires tels que le SNDJ ou TRACFIN.

Le groupe opérationnel de lutte contre le terrorisme (GOLT) est rattaché à cette cellule « circuits financiers clandestins ». Il recueille et traite les renseignements portant sur des individus ou sociétés susceptibles d'être en lien avec des réseaux terroristes ou des mouvances radicales, ainsi que sur la circulation de capitaux potentiellement liés à ces réseaux. Toutes les constatations en matière d'obligation déclarative susceptibles de présenter un lien direct ou indirect avec le terrorisme et son financement font l'objet d'une transmission systématique au GOLT par le biais de la DRD. Ces informations viennent non seulement des ports et aéroports mais également de toutes les brigades intérieures, couvrant le territoire douanier dans son intégralité.

### **Des échanges inter-administrations**

Août 2011, 3 ans d'investigation : les ODJ et le GIR du Rhône remettent à la JIRS de Lyon les résultats d'une enquête judiciaire menée sur des faits de blanchiment. Le circuit de blanchiment, sophistiqué, permettait le transfert de sommes vers l'Algérie. Cette enquête fait suite à une dénonciation de la DR de

Lyon et de TRACFIN.

Pendant 4 ans, 30 sociétés du bâtiment situées en région parisienne ont émis des chèques échangés contre des espèces provenant de délits de travail dissimulé, de corruption (de chefs de chantier), et d'abus de biens sociaux commis en France. Cet argent finançait l'achat de véhicules de luxe qui étaient ensuite exportés vers l'Algérie. 160 véhicules d'une valeur de près de 15 millions d'euros ont ainsi été expédiés en Algérie en servant de support au mécanisme de blanchiment.

Ces partenariats basés sur l'échange de renseignement se consolident. Un nouveau protocole DGDDI/TRACFIN a été finalisé en juin. Il prévoit, notamment, l'accès de TRACFIN aux bases douanières ASTRINET, ROC, TTC et Delta archivage, et entérine la création d'un poste d'officier de liaison douane au sein de TRACFIN.

Une nouvelle instruction financière DGFIP-DGDDI portant sur l'échange d'informations en matière financière a été finalisée et signée en mai dernier. Outre TRACFIN et la DGFIP, les services douaniers travaillent avec de nombreux partenaires, comme l'office central de répression de la grande délinquance financière (OCRGDF), ou encore l'office central de répression du faux monnayage (OCRFM), ainsi que les différentes centrales de renseignement.

*Dossier Douane infos – juillet/août 2013*



**Article 415 En savoir plus sur cet article...**  
**Modifié par LOI n°2011-267 du 14 mars 2011 - art. 109**

Seront punis d'un emprisonnement de deux à dix ans, de la confiscation des sommes en infraction ou d'une somme en tenant lieu lorsque la saisie n'a pas pu être prononcée, de la confiscation des biens et avoirs qui sont le produit direct ou indirect de l'infraction et d'une amende comprise entre une et cinq fois la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction ceux qui auront, par exportation, importation, transfert ou compensation, procédé ou tenté de procéder à une opération financière entre la France et l'étranger portant sur des fonds qu'ils savaient provenir, directement ou indirectement, d'un délit prévu au présent code ou d'une infraction à la législation sur les substances ou plantes vénéneuses classées comme stupéfiants.

*Source : Légifrance*

# DOCUMENT N° 7

## LES DOUANES FACE AU COMMERCE EN LIGNE : UNE FRAUDE FISCALE IMPORTANTE ET IGNORÉE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

RAPPORT D'INFORMATION

FAIT

*au nom de la commission des finances sur le rôle des douanes dans la lutte contre la fraude sur Internet,*

Par MM. Albéric de MONTGOLFIER et Philippe DALLIER,

Sénateurs.

### SYNTHESE

Le commerce en ligne représente aujourd'hui un mode de consommation courant pour plus des deux tiers des Français, qui achètent sur Internet des services et des biens dématérialisés (films, musique, billets de train...) mais aussi, de plus en plus, des biens matériels (vêtements, livres, appareils numériques...).

En France, 117 500 sites de e-commerce sont actifs, et réalisent un chiffre d'affaires annuel de 45 milliards d'euros pour les biens et les services. La vente à distance de biens matériels représente quant à elle 25 milliards d'euros. En Europe, près de 550 000 sites marchands s'adressent à plus de 250 millions d'acheteurs en ligne, pour un chiffre d'affaires de 312 milliards d'euros. A l'échelle de la planète, les chiffres sont inconnus.

**Cette explosion du commerce en ligne a bouleversé les conditions dans lesquelles l'administration des douanes exerce ses missions.** C'est en effet de la direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI) que relèvent les flux issus du commerce en ligne, dès lors que ceux-ci proviennent de pays extérieurs à l'Union européenne - par exemple d'Inde ou de Chine. La douane exerce une double mission dans ce cadre :

- **d'une part, elle est chargée de lutter contre les trafics** de marchandises prohibées (contrefaçons, stupéfiants, armes, espèces protégées etc.), réglementées (produits dangereux ou polluants, oeuvres d'arts, matériel militaire etc.) ou fortement taxées (alcools, tabacs).
- **d'autre part, elle est chargée de percevoir les droits et taxes à l'importation** sur toutes les marchandises, c'est-à-dire principalement les droits de douane et la TVA à l'importation.

Les envois arrivent dans leur majorité à l'aéroport de Roissy, par fret express ou par fret postal. Or, si ces deux modes d'expédition permettent une livraison rapide qui correspond à l'exigence des acheteurs, ils sont aussi bien plus délicats à contrôler.

En **fret express**, les informations transmises par les transporteurs sont bien moins précises qu'en fret traditionnel (dit « général cargo »), limitant de fait la finesse du « ciblage » automatique des envois à risque. En **fret postal**, les obligations déclaratives sont minimales et invérifiables, et ne font pas l'objet d'une procédure informatisée : c'est par simple « tri visuel », en fonction de la provenance ou de l'aspect du colis,

que les douaniers décident de procéder à l'ouverture.

Parallèlement, la fraude s'est trouvée grandement facilitée par les spécificités du commerce en ligne : anonymat, sentiment d'impunité, transformation permanente des sites (dénomination, adresse web, pays d'hébergement...), et bien sûr extrême morcellement des envois.

Ces limites n'empêchent pas, toutefois, de bons résultats en matière de lutte contre les trafics : en 2012, la DGDDI a saisi, en fret postal et en fret express, 2,8 tonnes de stupéfiants, 29,5 tonnes de tabacs et cigarettes de contrebande et 1,4 millions d'articles de contrefaçon. Pour la contrefaçon, ces saisies représentent 31 % du total de l'année 2012 (soit 4,6 millions d'articles).

Certes, les moyens humains sont limités et ne permettent pas de contrôler l'intégralité des envois, qui sont très éclatés car individuels. Mais la forte implication de la douane dans sa mission de lutte contre les trafics permet d'obtenir de très bons résultats au regard des moyens disponibles.

La douane s'est en outre dotée en 2009 d'un service spécialisé dans la lutte contre la cyberdélinquance, « Cyberdouane », placé au sein de la Direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières (DNRED). Ce service est chargé de mener une action « sur l'offre », en identifiant les sites commercialisant des produits illicites et en faisant le lien avec les autres administrations.

En revanche, le recouvrement des droits et taxes à l'importation ne fait presque l'objet d'aucune attention dans ce domaine. Les chiffres sont éloquentes : seuls 5 millions d'euros ont été redressés sur le fret à Roissy en 2012, ce qui est peu en comparaison des 294 millions de droits et taxes redressés par la DGDDI en 2012. Sur ces 5 millions, le fret express n'a représenté que 750 000 euros (moins de 15 %), et le fret postal n'a fait l'objet d'aucun redressement. Pourtant, 8 millions d'envois en fret express et 35 millions d'envois postaux transitent chaque année à Roissy.

L'explication principale est simple : le calcul des droits et taxes à l'importation repose sur un régime purement déclaratif. Or il est impossible d'ouvrir chaque colis pour vérifier la valeur des marchandises - que d'ailleurs la douane ne serait pas en mesure d'évaluer. De plus, compte tenu du morcellement des envois propre à la vente en ligne, il n'y a guère d'intérêt à lancer une procédure pour récupérer quelques euros auprès d'un client individuel.

De plus, les taxes ne sont pas collectées si la valeur déclarée de la marchandise est inférieure à certains seuils - 150 euros pour les droits de douane et 22 euros pour la TVA. Ce système de franchise, justifié par la nécessité de fluidifier les échanges, est aussi une incitation objective à la sous-déclaration.

A vrai dire, la situation n'est pas plus encourageante à la direction générale des finances publiques (DGFIP). Celle-ci est chargée de recouvrer la TVA sur les ventes en France ou dans l'Union européenne, ainsi que l'impôt sur les sociétés ou l'impôt sur le revenu dont sont redevables les vendeurs. Mais les non-déclarations de TVA ou le nombre de professionnels se faisant passer pour des « particuliers » sont impossibles à connaître. Et l'administration se retrouve démunie dès lors que le site Internet est hébergé à l'étranger : elle ne peut ni opérer de redressement, ni exercer son droit de communication.

**Au total, le commerce en ligne de biens matériels constitue un gisement fiscal substantiel, qui est à ce jour presque totalement ignoré, faute d'instruments juridiques... et de priorité politique.**

En effet, même si les difficultés propres au e-commerce ne doivent pas être sous-estimées, il est regrettable que le sujet ne fasse pas l'objet d'une attention plus grande, compte tenu des efforts toujours plus difficiles qui sont demandés aux Français pour redresser les comptes publics.

Plusieurs pistes d'amélioration peuvent être formulées, afin de lancer le débat et, peut-être, d'aboutir à une mise en oeuvre à l'échelle nationale ou européenne.

## **Les principales propositions de vos rapporteurs spéciaux**

### ***Ouvrir de nouveaux instruments juridiques***

**Proposition n° 1 :** instaurer un système d'échange automatique d'informations entre la douane et les intermédiaires du commerce en ligne, sous la forme d'un droit de communication de l'administration. Les opérateurs de fret express et postal transmettraient ainsi automatiquement les informations dont ils disposent afin de permettre un ciblage pertinent des envois à fort enjeu. Les intermédiaires de paiement, les fournisseurs d'accès à Internet et certains sites Internet transmettraient quant à eux les informations financières qu'ils détiennent afin d'identifier les vendeurs.

**Proposition n° 2 :** instaurer un prélèvement à la source de la TVA à l'importation, payée par l'acheteur au moment de la transaction en ligne et non pas du dédouanement. Les intermédiaires de paiement en ligne pourraient être chargés de la liquidation et de la collecte de cette taxe.

**Proposition n° 3 :** remettre en question les exemptions dont bénéficient le fret postal et les « envois de valeur négligeable » en fret express, tant en matière d'obligations déclaratives que de franchises fiscales.

**Proposition n° 4 :** encourager le recours au dispositif des « coups d'achat », qui permet aux agents des douanes de procéder anonymement à des achats de marchandises illicites, et élargir le dispositif notamment aux marchandises qui, sans être illicites, représentent de forts enjeux fiscaux.

### ***Adapter les moyens en conséquence***

**Proposition n° 5 :** adapter les systèmes d'information de la DGDDI aux volumes et caractéristiques du fret express et postal, ainsi qu'aux spécificités de la fraude sur Internet.

**Proposition n° 6 :** redéployer les effectifs vers la lutte contre la fraude sur Internet, sous réserve d'un renforcement préalable des instruments juridiques

*Synthèse du rapport d'information fait au nom de la commission des finances sur le rôle des douanes dans la lutte contre la fraude sur Internet par MM. Albéric de MONTGOLFIER et Philippe DALLIER, Sénateurs – 23 octobre 2013.*

## FRAUDES FINANCIÈRES : COMMENT L'ETAT LUTTE CONTRE CE FLÉAU

Pendant inévitable de la criminalité organisée, le blanchiment d'argent sale constitue une menace majeure pour l'équilibre du monde. Loin de s'y résigner, la France a créé Tracfin, une cellule entièrement dédiée à la lutte antiblanchiment.

400 milliards d'euros ? 800 milliards d'euros ? 1200 milliards d'euros ? Le poids du blanchiment de l'argent sale généré par les trafics est tel qu'il demeure inchiffrable ! Tout juste sait-on que les estimations des experts oscillent entre 1% et 5% du produit mondial brut. Des sommes qui donnent certes le vertige, mais qui n'ont rien de surprenant. « Dès lors que les grands trafics internationaux ont pour vocation de générer des gains dont les délinquants entendent bien profiter, le lessivage de cet argent dans l'économie légale afin de lui faire perdre sa trace ADN n'est qu'une infraction de conséquence des dits trafics, note Jean-Baptiste Carpentier, directeur de Tracfin, la cellule française de lutte antiblanchiment. Avec des méthodes de recyclage allant d'ailleurs des plus basiques aux plus complexes... »

Pendant inévitable de la criminalité organisée, ces fraudes financières n'en constituent pas moins un danger majeur pour la planète entière. Les sommes en jeu sont telles qu'elles peuvent parvenir à déstabiliser des Etats. Et si les pays pauvres restent les plus exposés au fléau de l'injection d'argent sale dans leur produit intérieur, il serait illusoire de croire que le phénomène n'a qu'une incidence minime sur les sociétés prospères. En témoignent les économies parallèles liées au trafic de drogue qui se mettent en place depuis quelques années dans certaines banlieues françaises.

### Une concurrence déloyale

La récente crise internationale a également mis en évidence la gravité des conséquences liées au blanchiment d'argent sale dans les systèmes financiers fragilisés. En Grèce notamment, la place occupée par l'économie souterraine ne fait qu'accentuer le déséquilibre qui frappe le pays. Enfin, il faut souligner à quel point ce système favorise la concurrence déloyale au détriment des citoyens qui respectent les règles du marché.

Loin de rester sans réaction face à cette calamité, la communauté internationale s'est heureusement dotée de moyens de lutte efficaces tels que le GAFI. Créé en 1989 à l'occasion du sommet du G7 à Paris, ce Groupe d'Action Financière est un organisme intergouvernemental indépendant qui élabore des normes et définit des stratégies en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. En 1990, le GAFI a publié quarante recommandations (révisées plusieurs fois depuis), considérées comme le standard international sur la prévention du blanchiment. Citons également le groupe Egmont, qui réunit les cellules de renseignement financier de ses 116 pays membres. Fondé en 1995 afin de répondre au blanchiment d'argent transnational, il a pour objectif de développer les échanges opérationnels d'informations financières, la coopération entre ses membres, d'étendre son réseau pour accroître les possibilités d'échange, et de renforcer le caractère opérationnel de ses membres. Tous les échanges s'effectuent de façon sécurisée grâce à un réseau Internet dédié. Il appartient ensuite à chaque pays d'organiser sa propre lutte contre le blanchiment d'argent sale.

### Vérifications systématiques

Dédié au renseignement financier, Tracfin est le service placé au coeur du dispositif français. Créée au sein de la douane en 1990, dans le prolongement du GAFI, cette cellule est depuis 2006 un service autonome rattaché au ministère de l'économie et au ministère du budget. Sa mission principale consiste à recevoir et à traiter les déclarations de soupçon transmises par les professions financières (banques et établissements de crédit, assureurs, entreprises d'investissement, etc.) et non financières (notaires, avocats, huissiers de justice, experts-comptables, commissaires aux comptes, etc.) assujetties au dispositif antiblanchiment. Ces professions ont en effet l'obligation de signaler à Tracfin toutes les opérations financières qu'elles jugent atypiques et qui suscitent chez elles des interrogations auxquelles elles ne peuvent pas apporter de réponse.

« En 2009, nous avons reçu 17 310 déclarations de soupçon de la part des professionnels, précise Jean-Baptiste Carpentier, le directeur de la cellule. Nous les avons toutes vérifiées et nous avons parfois engagé des investigations complémentaires, par exemple afin de découvrir l'origine de la transaction. Enfin, lorsque nous avons estimé que cela le justifiait, nous avons adressé le dossier à l'autorité judiciaire au titre de la présomption d'infraction pénale. L'an passé, Tracfin a ainsi transmis 685 notes de transmission dont 384 en direction de l'autorité judiciaire ». Bien qu'il ne soit pas un service de police, Tracfin dispose donc de pouvoirs significatifs pour remplir sa mission de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

### **Des liens privilégiés**

Afin de reconstituer l'ensemble des transactions réalisées par une personne ou une société ayant fait l'objet d'un signalement, il peut ainsi demander aux professionnels concernés de lui communiquer toutes les pièces (relevés de comptes, factures, etc.) utiles à une enquête, ceci dans un délai qu'il est autorisé à fixer lui-même.

Dans le cadre de ce droit de communication, Tracfin a également la possibilité d'exercer ces prérogatives vis-à-vis des organismes financiers en se rendant sur place. Par ailleurs, lorsqu'une opération financière n'est pas encore réalisée et qu'elle a été signalée par un professionnel concerné par le dispositif, la cellule antiblanchiment peut s'opposer à sa réalisation.

Elle met alors en oeuvre son droit d'opposition prévu par l'article L.561-25 du code monétaire et financier. À noter enfin les interactions fréquentes entre Tracfin et la douane. « Nous nous échangeons régulièrement des informations sur des sujets aussi divers que les soupçons en matière de contrefaçon, d'infraction aux règles du commerce international et à la législation douanière, ou encore de manquements aux obligations concernant les transferts en espèces, indique Jean-Baptiste Carpentier. En tant qu'ancien service de la douane, nous avons conservé des liens privilégiés avec cette administration. » En vingt ans d'existence, la cellule antiblanchiment française est donc devenue l'élément clé de l'action publique contre les flux financiers clandestins. Preuve en est l'élargissement de ses compétences, l'année dernière, issu de la transposition en droit français de la troisième directive européenne antiblanchiment : dédiée à l'origine uniquement à la lutte contre l'argent sale issu de la drogue, Tracfin est désormais chargée de traquer l'ensemble des flux clandestins.

### **Le combat sans relâche de la DNRED**

Rattachée à la douane, la DNRED (Direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières) est chargée de mettre en oeuvre sa politique du renseignement, des contrôles et de lutte contre la fraude. L'an passé, les agents de cette direction ont par exemple effectué trois saisies record de résine de cannabis, pour une quantité totalisant plus de 11,2 tonnes et représentant 22,4 millions d'euros sur le marché illicite.

C'est également la DNRED qui a assuré en 2008 la coordination d'ATHENA, une opération internationale antiblanchiment d'une ampleur sans précédent. Organisée en coopération avec la Hongrie et l'Italie, et associant les efforts de 25 autres pays, ATHENA a permis de contrôler des mouvements de fonds portant sur plus de 45 millions d'euros. Les résultats furent à la hauteur de cette mobilisation exceptionnelle puisque près de 300 manquements à l'obligation européenne de déclarer les transports de capitaux d'un montant égal ou supérieur à 10 000 euros ont été constatés. Si une partie de ces constatations relevait de la fraude fiscale, d'autres ont conduit à l'ouverture d'enquêtes antiblanchiment. ATHENA a ainsi permis de confirmer l'ampleur des mouvements transfrontaliers illégaux de capitaux. Extrapolée sur une année entière, la somme totale des mouvements illégaux atteindrait près de 365 millions d'euros pour les seuls pays ayant participé à l'opération.

*Extrait des cahiers de la compétitivité magazine*

## FRAUDE FISCALE RENFORCEMENT DES PARTENARIATS AVEC LA DGFIP ET TRACFIN

La douane constitue un capteur de renseignements de premier plan pour les administrations fiscales et répressives.

Fort de cette spécificité, dans un contexte de renforcement de la lutte contre la fraude aux finances publiques, la DGDDI s'attache à développer des partenariats.

Le 31 mai dernier, les services fiscaux et douaniers ont signé une circulaire relative aux modalités d'échanges d'informations en matière de transferts physiques transfrontaliers de sommes, titres ou valeurs.

Cette circulaire fait suite au protocole national DGFIP/DGDDI signé le 3 mars 2011.

Elle précise les modalités d'échanges d'informations concernant les transferts transfrontaliers de capitaux, qu'ils aient fait l'objet d'une déclaration ou d'un MOD, et prévoit les modalités de transmission d'informations de la DGFIP à la DGDDI.

Par ailleurs, le protocole TRACFIN-DGDDI, de 2008, a été amélioré afin de répondre à l'objectif d'intensification de la lutte contre les fraudes financières et d'amélioration de la collaboration entre les différents services en charge de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

La nouvelle version du protocole a principalement pour objet de préciser les modalités d'échanges d'informations entre TRACFIN et la DGDDI. Il prévoit notamment un accès direct de TRACFIN aux bases de données douanières (ASTRINET, TTC, Delta Archivage et ROC) et entérine la création d'un poste d'officier de liaison douane au sein de TRACFIN, chargé de faciliter et de développer les échanges d'informations entre les deux services. Il sera notamment en charge de la gestion des demandes de notoriété.

Par la signature de ces deux accords, la DGDDI réaffirme son rôle essentiel au sein du dispositif national de lutte contre la fraude fiscale et le blanchiment de capitaux.

*Extrait de Douane infos - septembre 2013*

## PROTOCOLE DGDDI / DGFIP

### LE NOUVEAU CADRE DE LA COOPÉRATION AVEC LA DGFIP

Le protocole signé par Jérôme Fournel et Philippe Parini, respectivement directeur général des douanes et droits indirects et directeur général des finances publiques, redéfinit le cadre de la collaboration entre les services douaniers et fiscaux, afin d'améliorer la qualité et la fréquence des échanges d'informations à vocation opérationnelles et de mettre en place un véritable pilotage de la coopération au niveau national et local. Ce nouveau cadre juridique de coopération sera mis en oeuvre progressivement, les directeurs généraux ayant insisté sur la nécessité d'une dynamique collaborative des échanges. Cette convention fera l'objet de déclinaisons par les comités opérationnels locaux, afin de tenir compte de l'organisation des circonscriptions douanières et fiscales et donnera lieu à la rédaction d'instructions complémentaires à l'attention des services.

#### PILOTAGE DE LA COLLABORATION

Le renforcement de la collaboration se traduit en premier lieu par un véritable pilotage national et régional de l'action des services fiscaux et douaniers. Ont ainsi été créés un comité de pilotage national et des comités opérationnels qui seront mis en place progressivement dans les prochains mois. Le comité de pilotage national réunit des responsables des directions à compétence nationale de la DGDDI et de la DGFIP, c'est-à-dire la DNRED, le SNDJ et la DNRFP pour la douane. Ce comité a vocation à : - définir un plan d'actions nationaux, - veiller à la bonne mise en oeuvre du présent protocole par les directions nationales et les services déconcentrés, - diffuser les bonnes pratiques recensées à partir des bilans transmis par les comités opérationnels, - dresser un bilan annuel de la coopération entre les deux administrations qui comporte un volet quantitatif et qualitatif, - proposer des améliorations afin de faciliter les échanges d'informations entre les deux directions.

Les comités opérationnels (national et locaux) assureront, au niveau local, le pilotage opérationnel de la coopération entre les services de la DGDDI et la DGFIP. Au niveau national, le comité opérationnel réunit :

- pour la DGFIP : la direction nationale d'enquêtes fiscales (DNEF) et, en tant que de besoin, la direction des vérifications nationales et internationales (DVNI), la direction des grandes entreprises (DGE), la direction des résidents à l'étranger et des services généraux (DRESG) et l'Ecole nationale des finances publiques (ENFIP),
- pour la DGDDI : la DNRED et, en tant que de besoin, le SNDJ et la DNRFP.

Ces services évaluent ensemble leurs besoins d'informations, en fonction notamment de leurs axes de contrôle respectifs. Ils définissent les axes de coopération communs, déterminent les actions pouvant donner lieu à une mutualisation. Ils s'informent également sur l'exploitation des informations échangées et évaluent l'efficacité des échanges d'informations et des actions communes. Dans chaque administration, des correspondants sont chargés d'orienter les informations reçues vers les services les mieux placés pour les exploiter, d'organiser des actions communes et d'assurer l'information sur les besoins et les attentes de la direction d'appartenance.

#### MODALITÉS DE LA COLLABORATION

L'objectif attendu de ce protocole par les deux administrations est de systématiser le partage des informations susceptibles de présenter un intérêt pour l'autre dans les domaines de compétences communs. Les secteurs présentant les risques les plus importants en termes d'enjeux budgétaires sont privilégiés. A ce titre, l'accent est mis sur :



- la lutte contre la fraude dans le commerce électronique, secteur nécessitant des moyens d'investigations particuliers,
- la TVA intracommunautaire,
- la lutte contre les pratiques de carrousel,
- les compétences respectives de chaque administration dans la lutte contre les fraudes en matière de TVA à l'exportation,
- les modalités de la coopération en matière de contrôle des loteries,
- les échanges d'informations dans le cadre des contrôles ex post de l'octroi de mer,
- les modalités de la coopération en ce qui concerne les transferts physiques transfrontaliers des sommes, titres ou valeurs,
- la taxation forfaitaire des trafics illicites, nouvelle disposition inscrite au code général des impôts permettant à l'administration fiscale d'imposer les revenus provenant de trafics de stupéfiants, d'armes, d'alcools, de tabacs ou de contrefaçons.

Le protocole définit, également, l'utilisation du bulletin de transmission d'informations (BTI), vecteur des échanges entre les deux administrations.

Un effort particulier sera porté sur la qualité et la pertinence des informations transmises.

Plusieurs éléments seront approfondis, tels que :

- l'amélioration de la connaissance des informations susceptibles d'intéresser l'administration partenaire sur le modèle de « fiches réflexe » utilisées dans quelques directions,
- l'analyse des BTI pour dresser une liste des affaires type pouvant illustrer l'action des services,
- l'établissement d'un état des BTI échangés et des suites données, dans le cadre des protocoles locaux (sur le modèle existant dans le cadre du protocole DGDDI/ DGCCRF).

#### **Accès aux données**

La rénovation du protocole est l'occasion de confirmer et d'accroître les accès aux données contenues dans les fichiers informatisés gérés par l'autre administration. Ainsi, dans le respect de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (CNIL), les agents de la DGDDI disposant d'une habilitation auront accès à certaines bases gérées par la DGFIP et présentant un intérêt en matière de lutte contre la fraude ou de recouvrement. De même, les agents des services fiscaux auront accès à certaines bases de données gérées par la DGDDI pour la réalisation des contrôles en matière de TVA (contrôle des justificatifs de sortie ou gestion des achats en franchise de TVA).

Sous l'égide de la délégation nationale à la lutte contre les fraude (DNLF), dont le délégué national était présent lors de la cérémonie de signature, une étude sera engagée sur la mutualisation dans une base commune des informations (DELT@ et SIRIUS Pro) dont chaque administration dispose et qui sont utiles à l'exercice de leurs missions respectives.

#### **Actions conjointes et formation**

Des actions conjointes ou coordonnées pourront être décidées pour des objectifs ciblés, dans le respect des compétences et des procédures respectives des deux administrations. La dernière mesure annoncée par le protocole mais dont l'importance est à souligner, est la généralisation des actions de formation réciproques afin d'améliorer, d'une part, la connaissance de l'organisation, des pouvoirs et des compétences de l'autre direction et, d'autre part, la qualité des informations susceptibles d'être échangées dans des secteurs spécifiques. Ce nouveau protocole ne remplira ses objectifs que s'il recueille l'adhésion des agents des deux directions à ses principes et s'il réussit à faire naître un véritable état d'esprit ouvert sur la collaboration. Les différentes dispositions annoncées seront mises en oeuvre progressivement, plusieurs points devant au préalable être réglés, notamment la concordance des circonscriptions douanières et fiscales, ainsi que l'identification des besoins en formation professionnelle.

*Extrait de Douane infos – mars 2011*

## LE SNDJ, RELAIS DES SERVICES DE CONSTATATION

En se dotant d'un service de police judiciaire, la douane est devenue la seule administration à pouvoir faire du renseignement, effectuer contrôles et enquêtes « administratifs » (effectués sur la base des pouvoirs du code des douanes), exercer l'action fiscale, exécuter les peines et également, désormais, conduire des enquêtes judiciaires... La douane peut ainsi agir successivement dans le cadre administratif puis judiciaire.

« Nous existons par et grâce à l'action des services douaniers. Nous nous attachons à donner une signification plus globale en amont et en aval des constatations douanières. Nous sommes là pour prendre un relais, pour continuer une action initiée et poursuivie par la douane. C'est précisément dans cette stratégie que la douane tire et tirera sa force, j'en suis convaincue » affirme Solange Moracchini.

Cet élément se retrouve dans l'origine des affaires confiées au SNDJ par les magistrats. Depuis plusieurs années, les 2/3 des affaires de la douane judiciaire sont en effet d'origine douanière, c'est-à-dire qu'elles font suite à une constatation réalisée par un service douanier.

Depuis la loi de 2004 dite « Perben II », le SNDJ peut en effet poursuivre une constatation douanière dans tous les cadres de l'enquête pénale : en flagrant délit, en enquête préliminaire et sur commission rogatoire d'un juge d'instruction. Elle peut donc être saisie soit immédiatement après une constatation douanière, soit après une dénonciation au titre de l'article 40 du code de procédure pénale ou un acte introductif d'instance fiscale (AAIF) rédigé par le service contentieux d'une direction régionale ou par l'agence de poursuites de la DNRED.

Le nombre des enquêtes en flagrance a notamment connu une très forte progression depuis 2004. Ces chiffres montrent que les parquets utilisent largement la faculté de saisir le SNDJ en flagrance, en demandant la remise au SNDJ de personnes placées en retenue par un service douanier, afin que les ODJ prennent une mesure de garde-à-vue. Ces chiffres témoignent également d'une bonne circulation de l'information au sein de la DGDDI, qui permet la mise en alerte précoce du SNDJ dès la constatation d'un délit douanier flagrant, ou le placement en retenue douanière d'une personne.

Ainsi, par exemple, en 2008, les agents de la BSI du Perthus découvraient 1 545 000 euros dissimulés dans la voiture d'une ressortissante serbe. La permanence du SNDJ, informée par la DOD de cette constatation de manquement à l'obligation déclarative, contactait le parquet de Perpignan qui saisissait le SNDJ dans le cadre d'une enquête en flagrance. Les investigations faisaient apparaître que la somme découverte était sans rapport avec les revenus officiels de la conductrice, le passage de l'analyseur de particules IONSCAN de la DSO permettant de relever la présence d'importantes quantités de cocaïne, notamment sur les billets. Une information judiciaire était ouverte à la JIRS de Marseille. Au cours de l'enquête sur commission rogatoire, les éléments communiqués par les autorités allemandes, via l'attaché douanier à Berlin, permettaient de relier cette affaire à un important trafic de cocaïne entre les Iles Canaries et la Serbie.

En première instance, la jeune femme était condamnée à 7 ans de prison ferme, 1 545 000 euros d'amende au titre du blanchiment de trafic de stupéfiants et 386 000 euros d'amende au titre du manquement à l'obligation déclarative. La somme saisie était confisquée au profit de l'administration et 11 000 euros étaient affectés au fonds MILDT de lutte anti-drogue.

A la suite d'une constatation de la brigade de Bordeaux- Bassens (800 000 euros saisis sur un ressortissant espagnol en mars 2010), les ODJ de Bordeaux ont mené une enquête dans le cadre d'une commission rogatoire confiée par la JIRS de Bordeaux. Les investigations, menées notamment à l'international, ont permis de mettre en lumière un vaste circuit international de blanchiment d'argent lié à un trafic de drogue. Des perquisitions et interpellations ont été menées simultanément le 15 juin 2011 dans 5 Etats européens en présence d'ODJ, et 8 mandats d'arrêts européens ont été délivrés. Les avoirs criminels saisis dans le cadre de ce dossier s'élèvent à 2,5 millions d'euros.

De la découverte initiale des capitaux jusqu'à l'établissement de l'infraction de blanchiment lors de l'enquête judiciaire, plusieurs services douaniers (brigade, DOD, DAT, attaché douanier, SNDJ) sont ainsi intervenus tout au long de la procédure, et ont concouru à l'obtention de ces excellents résultats. Les brigades et la DOD sont les premiers services intervenants et constituent le premier maillon de la chaîne de l'enquête. « Les deux services nationaux de LCF de la douane ne sont pas en concurrence » affirme Solange Moracchini. « Ils interviennent à des étapes différentes de la procédure et sont complémentaires. Leur domiciliation commune à Ivry en est un signe fort ».

*Extrait de Douane Infos - décembre 2012*

# DOSSIER N° 2

*Documents composant le dossier :*

*Pages*

<b>Document n°1</b> : Les contentieux réalisés en matière de TGAP à la Une. <i>Source : Actualités ALADIN</i>	29
<b>Document n°2</b> : Extrait de l'application TGAP. <i>Source : ALADIN</i>	32
<b>Document n°3</b> : Articles 266 sexiè, 266 septiè, 266 octiè, 266 undeciè et 266 duodeciè du code des douanes. <i>Source : Legifrance</i>	33
<b>Document n°4</b> : Articles R541-7 et R541-8 du code de l'environnement. <i>Source : Legifrance</i>	37
<b>Document n°5</b> : La T.G.A.P déchets doit faire peau neuve selon le C.G.D.D. <i>Source : Le journal de l'environnement</i>	38
<b>Document n°6</b> : Rénover le contrôle fiscal. <i>Extrait du rapport annuel de performance 2012</i>	40
<b>Document n°7</b> : Décision du Conseil Constitutionnel n° 2010-57. <i>Source : conseil constitutionnel</i>	41
<b>Document n°8</b> : La fiscalité environnementale – Les biocarburants, état des lieux et perspectives. <i>Source : Douane Infos Mars 2012</i>	43
<b>Document n°9</b> : La fiscalité verte, axe essentiel de la politique environnementale. <i>Source : Douane Infos Juin 2009</i>	44
<b>Document n°10</b> : Des projets pour la planète. <i>Source : Douane Infos Juin 2009</i>	46
<b>Document n°11</b> : TGAP – Taux 2013. <i>Source : site internet de la douane</i>	48

## Sujet n°2 :

**A l'aide des documents joints, vous analyserez l'action de la douane et ses moyens de contrôle en matière de fiscalité environnementale.**

**OBSERVATION : CET EXERCICE NE S'ASSIMILE PAS À CELUI DE LA RÉDACTION D'UNE NOTE DE SYNTHÈSE. LES DOCUMENTS PROPOSÉS NE CONSTITUENT QU'UNE AIDE À L'ATTENTION DES CANDIDATS. CES DERNIERS DEVRONT CONSTRUIRE LEUR DEVOIR À LA LUMIÈRE D'UNE ANALYSE COHÉRENTE DES DOCUMENTS.**

# DOCUMENT N° 1

## ACTUALITÉS ALADIN

### LES CONTENTIEUX RÉALISÉS EN MATIÈRE DE TGAP À LA UNE

#### **Actualités ALADIN – Le SRE d'Auvergne met à jour et fait fermer une décharge non autorisée**

Dans le cadre d'un contrôle des déclarations de TGAP sur les déchets ménagers, le SRE a appris l'existence d'une décharge gérée par la Commune de Mauriac (Cantal) et non répertoriée dans les différentes bases de données.

Le service s'est rendu sur place au mois de juillet 2010 dans le cadre de l'article 63 ter, et a constaté la présence d'une décharge en activité, située sur un terrain communal, qui recevait des déchets de différentes natures, principalement des déchets verts et inertes apportés par les services de la Mairie, de la communauté de communes ou du conseil général, ainsi que par des professionnels autorisés à accéder au site.

La DREAL a confirmé que ce site ne disposait d'aucune autorisation, ni au titre des installations de stockage de déchets ménagers non dangereux (ISDND), ni au titre des installations de stockage de déchets inertes (ISDI).

Sur la période non prescrite, 2 246 tonnes de déchets ont été enfouies, pour un total de TGAP éludé de 107 987 €.

Le service a également notifié à la mairie de Mauriac une infraction à l'article L514-9 du code de l'Environnement au titre des déchets réceptionnés dans une installation de stockage non autorisée en application du Titre 1° du code de l'Environnement.

Il est à noter que la mairie a fermé définitivement cette installation au mois de septembre 2010, suite à l'intervention du SRE (cf photos du site utilisé en tant que décharge, puis en cours de réaménagement et de revégétalisation après fermeture).

Pour rendre ce dossier effectivement opérationnel, il a été nécessaire de solliciter l'expertise et l'avis de nombreux organismes administratifs.

#### **Actualités ALADIN - Port la Nouvelle : TGAP carburants - Notification de plus de 83 000 euros**

Le 4 décembre dernier, les agents du bureau de Port La Nouvelle ont notifié à la Société DYNEFF une infraction qualifiée de manœuvre frauduleuse ayant pour but ou pour résultat d'éluder 83 638 euros de TGAP. Un contrôle avec prise d'échantillon et analyse sur des EMAG (esters méthyliques d'acides gras), en provenance du fournisseur espagnol Bionet Europa a permis de constater l'absence de BHT (buthylhydroxytoluène) à la réception du produit. La norme légale de BHT est fixée à 1000 PPM, par l'arrêté du 30 juin 2010, pour les esters méthyliques d'huiles usagées destinés à l'incorporation dans les gazoles. Les 31 121 litres de produit contrôlés ne respectant ces dispositions, ils n'ont pu être comptabilisés dans les volumes d'incorporation d'EMAG, et minorent ainsi la déclaration TGAP 2011 sur le gazole mis à la consommation par cette Société. Au delà de l'incidence fiscale, il convient de préciser que le BHT est un anti-oxydant visant à protéger de l'oxydation, les pièces mécaniques des moteurs.

#### **Actualités ALADIN - SRE de Lorraine : un redressement de 1 011 562 € de TGAP**

Une équipe d'enquête du SRE de Lorraine s'est présentée dans un centre de stockage et de traitement des déchets industriels spéciaux pour notifier les résultats du contrôle des déclarations TGAP des années 2008 à 2011, déclarations déposées auprès du bureau de Nice respectivement en avril 2009, avril 2010 et avril 2011.

Plusieurs infractions ont été relevées :

1- En ce qui concerne la filière biocentre, la TGAP ne s'applique pas aux installations d'élimination des déchets industriels spéciaux exclusivement affectées à la valorisation comme matière par incorporation des déchets dans un processus de production ou tout autre procédé aboutissant à la vente de matériaux. Pour qu'une installation puisse bénéficier de l'exonération de TGAP, il faut donc que les déchets fassent l'objet d'une valorisation, c'est-à-dire :

-être incorporés dans un processus de production ;

-être incorporés dans un procédé aboutissant à la vente de matériaux.

L'absence de valorisation-matière est constatée pour 41 167,7 tonnes sur la période non prescrite.

2- Le criblage intervient après réception des déchets sur le site. Criblage et concassage sont effectués dans une unité mécanique de préparation des terres. Les refus de crible sont utilisés pour le drainage ou l'aménagement des pistes. Toutefois, ceux-ci ne peuvent être exonérés de TGAP en tant que déchets inertes, car le fait générateur de la TGAP est constitué par la réception des déchets par l'exploitant. A ce stade, les refus de crible, au même titre que la terre polluée dans laquelle ils sont inclus, constituent des déchets industriels dangereux. L'absence d'intégration dans l'assiette de la TGAP est constatée pour 5 780 tonnes sur la période non prescrite.

3- Le site réceptionne d'une autre société des résidus appelés "gâteau de filtration". Pour ce type de produits, l'exploitant de l'installation de traitement doit avoir acquitté la TGAP pour les déchets réceptionnés. Cette condition n'étant pas remplie, les déchets dénommés "gâteau de filtration" en provenance de l'autre société doivent être soumis à la taxe. L'absence d'intégration dans l'assiette de la TGAP est constatée pour 6 701,41 tonnes sur la période non prescrite.

4- Les déchets utilisés comme "co-réactifs" dans le processus de stabilisation sont à incorporer dans l'assiette de la TGAP, même s'ils sont utilisés dans le processus de stabilisation. Ils ne peuvent pas bénéficier de l'exonération, car ils n'ont pas été réceptionnés comme déchets inertes, déchets qui ne produisent aucune réaction physique ou chimique.

L'absence d'intégration des co-réactifs dans l'assiette de la TGAP est constatée pour 7 673,48 tonnes sur la période non prescrite.

Le montant total de la TGAP éludée du fait de la non incorporation de déchets dans l'assiette de cette taxe s'élève à 1 011 562 €.

### **Actualités ALADIN - Lyon SRE : redressement de 618 243 € de TGAP**

Dans le cadre de son activité de contrôle de la taxe générale sur les activités polluantes, composante déchets industriels spéciaux (dont la gestion est assurée par le bureau centralisateur de Nice), le service régional d'enquêtes (SRE) de Lyon s'est intéressé aux déclarations TGAP déposées par une société de traitement / élimination de la région de Vienne.

Après une enquête périphérique (DREAL, surveillance du site principal et du site annexe de stockage de déchets ultimes, enquêtes précédentes), les enquêteurs ont pu établir une minoration importante des tonnages déclarés par la société.

Cette dernière, qui déclarait pourtant déjà des chiffres élevés, a reconnu devoir apporter de sa propre initiative des correctifs aux tonnages qu'elle réceptionnait dans l'installation.

Ces déductions diverses étaient motivées par des considérations techniques internes : marchandises reçues sur le site pour respecter le contrat client mais en fait non traitées sur place partiellement ou totalement ; matières prétendument soumises à TGAP à d'autres stades; valorisation matière ou énergétiques faisant disparaître le caractère de déchets dangereux ; non remise en cause des classements préalables erronés des matières par les clients...

Aucune de ces déductions n'étaient prévues ou admises comme telles par la réglementation, dont un des buts est de donner de la transparence et de la traçabilité à la filière de traitement des déchets.

Au total, les tonnages réintégrés sur trois ans s'élèvent à 60 065, ce qui a conduit à un redressement de 618 243 € de TGAP.

### **Actualités ALADIN - SRE de Lille : trois sociétés qui ne manquent pas d'air**

En fin d'année 2012 et en Janvier 2013, les enquêteurs du SRE de Lille ont contrôlé trois entreprises de la région lilloise pour des opérations relatives à la TGAP dans sa composante AIR.

La première société, bien que déclarée auprès de la DREAL, ne déposait aucune déclaration TGAP. Une infraction pour défaut de dépôt de déclaration TGAP a donc été constituée pour 191 tonnes de composés organiques volatils non méthaniques (COVNM). La deuxième société était reprise, quant à elle, dans les bases de données de la TGAP, mais les quantités reconnues lors du contrôle étaient inférieures à celles déclarées dans la base DREAL. La discordance portait sur 820 tonnes de COVNM. S'agissant de la troisième entreprise, elle s'est vu notifier un défaut de dépôt de déclaration TGAP pour les années 2010 et 2011 se rapportant à 588 tonnes de COVNM. Globalement, ces trois dossiers ont permis le recouvrement effectif de 71 753 euros de TGAP (émission de substances polluantes).

*Source : Actualités ALADIN*

## DOCUMENT N° 2

### APPLICATION TGAP

#### Fiches d'aide à l'intégration de déclarations dans l'application TGAP

<b>Création Modification et Suppression d'une déclaration d'un redevable national</b>	Création d'une déclaration annuelle (DA) Création d'une Liquidation d'office (LO) Création d'une déclaration annuelle de cessation d'activité (DACA) Modification d'une déclaration Suppression d'une déclaration
<b>Gestion d'un redevable étranger</b>	Création d'une déclaration annuelle pour un redevable étranger (DA) Gestion d'un redevable déclarant la TGAP pour son compte et pour celui d'une société étrangère
<b>Gestion du redevable dans ROSA</b>	Intégration d'un redevable dans Rosa Intégration dans rosa de l'adresse du siège social du redevable Intégration dans rosa d'une adresse différente de celle du siège social du redevable
<b>Consultation d'une déclaration</b>	Consultation d'une déclaration
<b>Requêtes statistiques</b>	Liste des requêtes statistiques de l'application
<b>Gestion des RAR</b>	Admission en décharge des RAR
<b>Autres thématiques</b>	Générer la fiche d'information du redevable Recherche d'un redevable par sa raison sociale Visualisation des déclarations transférées

*Extrait de l'application TGAP – Source : Aladin*



**ARTICLES DU CODE DES DOUANES RELATIFS À LA TAXE GÉNÉRALE SUR  
LES ACTIVITÉS POLLUANTES**

**Article 266 sexies**

Modifié par LOI n°2012-1509 du 29 décembre 2012 - art. 20

I.-Il est institué une taxe générale sur les activités polluantes qui est due par les personnes physiques ou morales suivantes :

1. Tout exploitant d'une installation d'élimination par stockage ou par incinération de déchets ménagers et assimilés, tout exploitant d'une installation d'élimination des déchets industriels spéciaux par incinération, coïncinération, stockage, traitement physico-chimique ou biologique non exclusivement utilisée pour les déchets que l'entreprise produit ou toute personne qui transfère ou fait transférer des déchets vers un autre Etat en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2006, concernant les transferts de déchets ;

2. Tout exploitant d'une installation soumise à autorisation au titre du livre V (titre Ier) du code de l'environnement dont la puissance thermique maximale lorsqu'il s'agit d'installations de combustion, la capacité lorsqu'il s'agit d'installations d'incinération d'ordures ménagères, ou le poids des substances mentionnées au 2 de l'article 266 septies émises en une année lorsque l'installation n'entre pas dans les catégories précédentes, dépassent certains seuils fixés par décret en Conseil d'Etat ;

3. (alinéa abrogé à compter du 1er janvier 2005) ;

4. a) Toute personne qui, pour les besoins de son activité économique, livre pour la première fois sur le marché intérieur ou utilise pour la première fois des lubrifiants susceptibles de produire des huiles usagées ;

b) Toute personne qui, pour les besoins de son activité économique, utilise des huiles et des préparations lubrifiantes, autres que celles mentionnées au a, produisant des huiles usagées dont le rejet dans le milieu naturel est interdit ;

c) Toute personne qui, pour les besoins de son activité économique, utilise des huiles et des préparations lubrifiantes à usage perdu, autres que celles mentionnées aux a et b, correspondant aux catégories suivantes (Europalub/CPL) : huiles pour moteur deux-temps (1C/D. dt), graisses utilisées en système ouvert (3A1/J1 et 3A2/J2), huiles pour scies à chaînes (6B/B2), huiles de démoulage/décoffrage (6C/K. 4a) ;

5. Toute personne qui, pour les besoins de son activité économique, livre pour la première fois sur le marché intérieur ou utilise pour la première fois des préparations pour lessives, y compris des préparations auxiliaires de lavage, ou des produits adoucissants ou assouplissants pour le linge relevant respectivement des rubriques 34022090, 34029090 et 38091010 à 38099100 du tarif douanier ;

6. a) Toute personne qui, pour les besoins de son activité économique, livre pour la première fois sur le marché intérieur des matériaux d'extraction de toutes origines se présentant naturellement sous la forme de grains ou obtenus à partir de roches concassées ou fractionnées, dont la plus grande dimension est inférieure ou égale à 125 millimètres et dont les caractéristiques et usages sont fixés par décret ;

b) Toute personne qui, pour les besoins de son activité économique, utilise pour la première fois des matériaux mentionnés au a ;

7. Alinéa abrogé ;

8. a. Tout exploitant d'un établissement industriel ou commercial ou d'un établissement public à caractère industriel et commercial dont certaines installations sont soumises à autorisation au titre du livre V (titre Ier) du code de l'environnement ;

b. Tout exploitant d'un établissement mentionné au a dont les activités, figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques, font courir, par leur nature ou leur volume, des risques particuliers à l'environnement ;

9. Alinéa abrogé ;

10. A compter du 1er janvier 2014, toute personne qui, pour les besoins de son activité économique, livre

pour la première fois sur le marché intérieur ou utilise pour la première fois des sacs de caisse à usage unique en matière plastique, dont les caractéristiques sont définies par décret.

II.-La taxe ne s'applique pas :

1. Aux installations d'élimination de déchets industriels spéciaux exclusivement affectées à la valorisation comme matière par incorporation des déchets dans un processus de production ou tout autre procédé aboutissant à la vente de matériaux ;

1 bis. Aux transferts de déchets vers un autre Etat lorsqu'ils sont destinés à y faire l'objet d'une valorisation comme matière ;

1 ter. Aux installations d'élimination de déchets exclusivement affectées à l'amiante-ciment ;

1 quater. (Abrogé) ;

1 quinquies. Aux réceptions de déchets non dangereux générés par une catastrophe naturelle, dont l'état est constaté par arrêté, entre la date de début de sinistre et soixante jours après la fin du sinistre. Les quantités non taxables font l'objet d'une comptabilité matière séparée ;

2. Aux installations d'injection d'effluents industriels autorisées en application de l'article 84 de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

3. Aux produits mentionnés au 6 du I du présent article issus d'une opération de recyclage ou qui présentent une teneur sur produit sec d'au moins 97 % d'oxyde de silicium ;

4. Aux lubrifiants, aux préparations pour lessives, y compris les préparations auxiliaires de lavage, aux produits adoucissants ou assouplissants pour le linge, aux matériaux d'extraction, mentionnés respectivement au a du 4 et aux 5, et 6 du I du présent article lorsque la première livraison après fabrication nationale consiste en une expédition directe à destination d'un Etat membre de la Communauté européenne ou en une exportation ;

5. A l'exploitation d'installations classées par les entreprises inscrites au répertoire des métiers ;

6. Aux lubrifiants biodégradables, non écotoxiques et d'origine renouvelable respectant les critères définis pour le label écologique communautaire des lubrifiants dans la décision n° 2005/360/CE de la Commission européenne du 26 avril 2005 établissant les critères écologiques et les exigences associées en matière d'évaluation et de vérification pour l'attribution du label écologique communautaire aux lubrifiants ;

7. Aux sacs de caisse à usage unique en matière plastique biodégradables constitués, dans des conditions définies par décret, d'un minimum de 40 % de matières végétales en masse.

III.-Sont exonérées de la taxe mentionnée au I, dans la limite de 20 % de la quantité annuelle totale de déchets reçus par installation, les réceptions de matériaux ou déchets inertes. Sont considérés comme déchets inertes les déchets qui ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

#### **Article 266 septies**

Modifié par LOI n°2012-1509 du 29 décembre 2012 - art. 18

Modifié par LOI n°2012-1509 du 29 décembre 2012 - art. 20

Le fait générateur de la taxe mentionnée à l'article 266 sexies est constitué par :

1. La réception des déchets par les exploitants mentionnés au 1 du I de l'article 266 sexies ;

1 bis. Le transfert des déchets à la date figurant sur le document de suivi adressé aux autorités compétentes du pays d'expédition en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2006, concernant les transferts de déchets ou, à défaut de document de suivi, à la date de sortie du territoire ;

2. L'émission dans l'atmosphère par les installations mentionnées au 2 du I de l'article 266 sexies, d'oxydes de soufre et autres composés soufrés, d'oxydes d'azote et autres composés oxygénés de l'azote, d'acide chlorhydrique, d'hydrocarbures non méthaniques, solvants, de benzène et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques et autres composés organiques volatils, d'arsenic, de mercure, de sélénium ainsi que de poussières totales en suspension ;

3. (Alinéa abrogé) ;
4. a) La première livraison ou la première utilisation des lubrifiants mentionnés au a du 4 du I de l'article 266 sexies ;  
b. L'utilisation des huiles et préparations lubrifiantes mentionnées au b du 4 du I de l'article 266 sexies ;  
c) L'utilisation des huiles et préparations lubrifiantes mentionnées au c du 4 du I de l'article 266 sexies.
5. La première livraison ou la première utilisation des préparations ou produits mentionnés au 5 du I de l'article 266 sexies ;
6. a) La première livraison des matériaux d'extraction mentionnés au a du 6 du I de l'article 266 sexies ;  
b) La première utilisation de ces matériaux ;
7. (Alinéa abrogé) ;
8. a. La délivrance de l'autorisation prévue par les articles L. 512-1 et L. 512-8 du code de l'environnement ;  
b. L'exploitation au cours d'une année civile d'un établissement mentionné au b du 8 du I de l'article 266 sexies ;
9. (Alinéa abrogé) ;
10. La première livraison ou la première utilisation des sacs de caisse à usage unique en matière plastique mentionnés au 10 du I de l'article 266 sexies.

#### **Article 266 octies**

Modifié par LOI n°2012-1509 du 29 décembre 2012 - art. 20

La taxe mentionnée à l'article 266 sexies est assise sur :

1. Le poids des déchets reçus ou transférés vers un autre Etat par les exploitants ou les personnes mentionnés au 1 du I de l'article 266 sexies ;
2. Le poids des substances émises dans l'atmosphère par les installations mentionnées au 2 du I de l'article 266 sexies ;
3. (Alinéa abrogé à compter du 1er janvier 2005) ;
4. Le poids net des lubrifiants, huiles et préparations lubrifiantes mentionnés au 4 du I de l'article 266 sexies ;
5. Le poids des préparations pour lessives, y compris des préparations auxiliaires de lavage, ou des produits adoucissants ou assouplissants pour le linge mentionnés au 5 du I de l'article 266 sexies ;
6. Le poids des matériaux d'extraction mentionnés au 6 du I de l'article 266 sexies ;
7. (Alinéa abrogé) ;
8. (Alinéa abrogé) ;
9. Le poids des sacs de caisse à usage unique en matière plastique mentionnés au 10 du I de l'article 266 sexies.

#### **Article 266 undecies**

Modifié par LOI n°2012-1509 du 29 décembre 2012 - art. 20

Les assujettis liquident et acquittent la taxe mentionnée à cet article due à compter de l'année 2009 sous la forme d'une déclaration annuelle et de trois acomptes. Ces acomptes font l'objet d'un paiement au plus tard les 30 avril, 31 juillet et 31 octobre de l'année au titre de laquelle la taxe est due. Chaque acompte est égal à un tiers du montant obtenu en appliquant à la base des opérations mentionnées aux 1, 1 bis, 2, 4, 5, 6 et 10 de l'article 266 septies réalisées l'année précédente les tarifs en vigueur à compter du 1er janvier de l'année au titre de laquelle la taxe est due.

Les redevables déposent, au plus tard le 30 avril de chaque année, la déclaration de la taxe due au titre de l'année précédente, ainsi que tous les éléments nécessaires au contrôle et à l'établissement de celle-ci. La

forme de la déclaration et les énonciations qu'elle doit contenir sont fixées conformément aux dispositions du 4 de l'article 95.

En cas de cessation définitive d'activité taxable, les assujettis déposent la déclaration susvisée dans les trente jours qui suivent la date de fin de leur activité. La taxe due est immédiatement établie. La déclaration est le cas échéant accompagnée du paiement.

Les assujettis qui transmettent la déclaration de la taxe due au titre de l'année précédente par voie électronique sont dispensés de joindre à cette déclaration les pièces mentionnées au 6 de l'article 266 decies. Ils doivent néanmoins pouvoir les présenter à première réquisition du service des douanes.

L'écart entre le montant de la taxe payée sous la forme d'acomptes et le montant de la taxe porté sur la déclaration fait l'objet d'une régularisation. Cette régularisation est liquidée par le redevable sur la déclaration.

Lorsque le montant des acomptes versés est inférieur à celui de la taxe porté sur la déclaration, le redevable acquitte la différence en même temps que le premier acompte de l'année en cours.

Lorsque le montant des acomptes versés est supérieur au montant de la taxe porté sur la déclaration, le redevable est autorisé à imputer cet excédent sur les acomptes à venir, jusqu'à épuisement de cet excédent. Si l'excédent constaté est supérieur à la somme des trois acomptes dus au titre de l'année en cours, la fraction de taxe excédant la somme des acomptes est remboursée et aucun acompte n'est versé au titre de cette année.

Les acomptes sont versés spontanément par les redevables.

Le paiement de la taxe doit être fait par virement directement opéré sur le compte du Trésor ouvert dans les écritures de la Banque de France, lorsque son montant excède 7600 euros.

La méconnaissance de l'obligation prévue à l'alinéa précédent entraîne l'application d'une majoration de 0, 2 % du montant des sommes dont le versement a été effectué selon un autre moyen de paiement. Cette majoration est recouvrée selon les règles, garanties et sanctions prévues en matière de droits de douane.

Si le montant de l'un des acomptes dus est supérieur de plus de 20 % au montant versé, une majoration de 5 % est appliquée aux sommes dont le paiement a été différé.

#### **Article 266 duodecies**

Modifié par LOI n°2008-1425 du 27 décembre 2008 - art. 29 (V)

Modifié par LOI n°2008-1425 du 27 décembre 2008 - art. 29 (V)

Sans préjudice des dispositions du III de l'article 45 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998), la taxe mentionnée à l'article 266 sexies est déclarée, contrôlée et recouvrée selon les règles, garanties, privilèges et sanctions prévus par le présent code.

Lorsqu'une personne non établie en France est redevable de la taxe mentionnée à l'article 266 sexies ou doit accomplir des obligations déclaratives relatives à cette taxe, elle est tenue de désigner auprès de l'administration une personne morale établie en France qui s'engage, en qualité de représentant, à remplir les formalités incombant à cette personne et à acquitter la taxe, la garantir et, le cas échéant, acquitter les majorations et pénalités qui s'y rapportent.

*Source : Légifrance*

**ARTICLES DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIFS  
À LA TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES**

**Article R.541-7 du code de l'environnement**

Il est établi une liste unique des déchets qui figure a l'annexe II de l'article R. 541-8. Toutes les informations relatives aux déchets prévues par le présent titre et ses textes d'application doivent être fournies en utilisant les codes indiqués dans cette liste.

**Article R.541-8 du code de l'environnement**

Au sens du présent titre, on entend par :

Déchet dangereux : tout déchet qui présente une ou plusieurs des propriétés de dangers énumérées à l'annexe I au présent article. Ils sont signalés par un astérisque dans la liste des déchets de l'annexe II au présent article.

Déchet non dangereux : tout déchet qui ne présente aucune des propriétés qui rendent un déchet dangereux.

Déchet inerte : tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine.

Déchet ménager : tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur est un ménage.

Déchet d'activités économiques : tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur initial n'est pas un ménage.

Biodéchet : tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine issu notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires.

*Source : Légifrance*

### LA TGAP DÉCHETS DOIT FAIRE PEAU NEUVE SELON LE CGDD

La TGAP sur l'incinération bénéficie de nombreuses modulations.

Alors que la fiscalité écologique est à l'étude dans le cadre du projet de loi de finances 2014, un nouveau rapport du Commissariat général au développement (CGDD) durable arrive à point nommé. Dressant le bilan de la réforme de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) sur l'incinération et le stockage de 2009, il montre que ces dispositions fiscales n'ont pas eu les effets escomptés sur le traitement des déchets.

Réduire de 15% la mise en décharge et l'incinération entre 2009 et 2012. Tel était l'un des engagements issus du Grenelle pour favoriser la prévention et le recyclage. C'est dans cette perspective que la TGAP déchets a été réformée, avec l'idée d'introduire une nouvelle taxe sur les installations d'incinération et de relever celle existant sur le stockage, pour réduire l'écart existant entre le coût de traitement d'une tonne de déchets recyclés et une tonne de déchets incinérés ou stockés. Ces nouvelles recettes fiscales devaient par ailleurs être affectées aux actions favorisant la prévention et le recyclage via l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe).

Voilà pour l'ambition. Mais la réforme a raté sa cible, comme le confirme ce nouveau rapport du CGDD, qui s'est focalisé sur la TGAP payée par les installations recevant des déchets ménagers et assimilés (DMA), laissant de côté les déchets industriels spéciaux (déchets dangereux).

La première raison de cet échec tient au montant des recettes effectivement perçues, beaucoup plus faible que prévu. Elles se sont certes accrues de 185 millions d'euros en 2008 à 322 M€ en 2011, et pourraient atteindre entre 350 et 450 M€ en 2015 selon les prévisions conjointes de l'Ademe et du ministère de l'écologie. Mais elles restent au-dessous des prévisions, en raison d'un effet «modulation» qui a joué à plein. Le taux effectif payé par les exploitants s'avère bien plus faible que le taux plein prévu, comme le démontrent les experts du CGDD.

Selon eux, environ 90% des tonnages stockés et 97% des tonnages incinérés bénéficient ainsi d'une modulation à la baisse des taux de TGAP. Au total, le taux moyen effectif s'élève à 14,6€ la tonne pour le stockage, contre 20€/t de taux plein, et à 2,9€ la tonne pour l'incinération, contre 7 €/t en 2010! Plusieurs modulations ont été introduites dès la loi de finances rectificative 2010, notamment lorsqu'il existe un dispositif de captage et de valorisation du biogaz ou de certification ISO14001.

*«Certaines d'entre elles n'ont plus d'effet incitatif ou sont basées sur d'autres critères que la valorisation énergétique. Elles doivent être réexaminées»,* préconise le rapport. *«Le montant des modulations a été augmenté au fil des années et celles-ci sont désormais très nombreuses»,* complète Sébastien Lapeyre, directeur du Centre national d'information indépendante sur les déchets (Cniid). Une modulation est aussi accordée dès que la performance énergétique d'un incinérateur se rapproche des objectifs de la directive-cadre, ou lorsque les seuils d'émission de NOx (Oxyde d'Azote) sont inférieurs aux seuils définis par l'arrêté français, ou encore lorsqu'un exploitant met en place un mode de transport alternatif à la route... *«Toutes ces modulations ont tué l'objectif premier de la TGAP, qui était de réduire le recours à l'incinération et au stockage dans l'Hexagone»,* résume Sébastien Lapeyre.

Les experts du CGDD ajoutent que la différence de coût actuelle entre une tonne incinérée et une tonne stockée est trop éloignée de la hiérarchie des modes de traitement (prévention, réutilisation, recyclage, valorisation énergétique...). En France, le stockage reste très bon marché par rapport à de nombreux pays européens. L'Hexagone n'a pas non plus interdit certaines catégories de déchets dans ses décharges, comme l'a fait l'Allemagne dès 2005 pour les déchets *«non traités au préalable»*.

Autre échec : si la part de la mise en décharge a légèrement baissé de 7% entre 2008 et 2010, la part de l'incinération a augmenté. *«C'est tout le problème du double objectif de réduction de 15%. On prend ainsi le risque de réduire l'enfouissement mais d'accroître l'incinération. Il est indispensable de dissocier deux objectifs différents de réduction dans la prochaine loi-cadre sur les déchets annoncée pour l'automne»*, poursuit Sébastien Lapeyre, du Cniid.

Pour compléter le tableau, le bilan des actions en faveur de la prévention et du recyclage s'avère mitigé. On observe certes que les soutiens financiers de l'Ademe pour la gestion des déchets ont été quadruplés entre 2008 et 2012. L'enveloppe représente désormais 229 M€ en 2012 ou 209 M€ si l'on exclut le fonds Chaleur et les actions de communication. Mais sur le terrain, le bilan doit être nuancé. Les programmes locaux de prévention ont effectivement été déployés pour toucher 61% de la population fin 2011, mais la production de déchets ménagers n'a pas décliné. Et si la redevance incitative progresse, elle ne touche que près de 4 millions d'habitants, soit 6% seulement de la population. Les résultats du recyclage s'avèrent encore plus mauvais. Le CGDD observe une modernisation du parc des déchetteries mais une valorisation organique en panne, et un résultat aussi défaillant pour le tri des déchets des entreprises ou la valorisation des déchets du BTP.

Avec 45% de déchets ménagers et assimilés recyclés dans l'Hexagone -contre 62% en Autriche et 58% en Allemagne-, 25% de déchets incinérés et 30% de déchets stockés selon les données 2010 du ministère de l'écologie, il est temps de passer à la vitesse supérieure.

Dans ce contexte, le projet de loi de finances 2014 représente l'occasion de revoir à la hausse les montants de la TGAP Déchets et de supprimer les trop nombreuses modulations. Les seules mesures capables d'avoir un impact réel sur le choix des modes de traitement.

*Le Journal de l'environnement – le 29 mai 2013*

## RÉNOVER LE CONTRÔLE FISCAL

La douane exerce des contrôles visant à réprimer la fraude, mais aussi à favoriser le civisme fiscal. Cette activité repose sur une action coordonnée entre les services réglementaires, les services de contrôle et ceux en charge des enquêtes.

### DÉFINIR UNE STRATÉGIE DE CONTRÔLE FISCAL

En ce qui concerne des fiscalités parfois complexes ou nouvelles, les services douaniers ont renforcé la coordination de leurs actions, les services réglementaires apportant expertise et soutien aux enquêteurs. Le recours accru au traitement des informations collectées et au ciblage a permis de concentrer les contrôles sur les secteurs à fort enjeu, comme la fiscalité énergétique ou environnementale, ainsi que sur les droits de consommation sur les alcools. Le partage de l'information et des bonnes pratiques a été renforcé avec, par exemple, la création du réseau « Fiscalité » à la direction du renseignement douanier (DRD).

Dans le domaine des contributions indirectes, la douane a élaboré une Charte des contrôles « contributions indirectes » avec pour objectif, d'une part, de clarifier le rôle et les pouvoirs de la douane et, d'autre part, de favoriser l'acceptabilité des contrôles qu'elle exerce, l'objectif étant de développer le civisme fiscal tout autant que l'information des usagers sur leurs droits.

### ACCROÎTRE L'EFFICACITÉ DE LA CHAÎNE DU CONTRÔLE FISCAL

#### **294 M€ de droits et taxes redressés en 2012**

Des outils d'aide en vue de faciliter les contrôles mais aussi d'évaluation des risques ont été développés. La nouvelle version de GAMMA intègre ainsi un outil de sélection permettant des recherches multi-critères sur les mouvements en suspension de taxe de produits soumis à accises (alcools, tabacs et produits énergétiques). De même, en avril 2012, la gestion des contrôles sur les mouvements des produits soumis à accises a été intégrée à la base nationale des contrôles douaniers (BANACO) pour faciliter et améliorer le contrôle des flux.

Pour renforcer son efficacité dans la lutte contre les fraudes fiscales, la douane a approfondi sa coopération avec la DGFIP. Le protocole d'accord national signé en 2011 a été décliné localement, en 2012, afin d'améliorer la qualité et le volume des échanges d'informations à caractère opérationnel.

*Extrait du Rapport Annuel de Performance 2012*



**DÉCISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL N° 2010–57**

**Société SITA FD et autres [Taxe générale sur les activités polluantes]**

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 19 juillet 2010 par la Cour de cassation (arrêts n° 12195 et 12196 du 16 juillet 2010), dans les conditions prévues à l'article 61–1 de la Constitution, d'une question prioritaire de constitutionnalité posée, d'une part, par la société SITA FD SA et la société K2O SA et, d'autre part, par la société SITA SUD OUEST, relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit des dispositions du 1 et du 8 du paragraphe I de l'article 266 sexies et du 1 et du 8 de l'article 266 septies du code des douanes dans leur rédaction issue de la loi n° 99–1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58–1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 99–1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000, ensemble la décision du Conseil constitutionnel n° 99–422 DC du 21 décembre 1999 ;

Vu le règlement du 4 février 2010 sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalité ;

Vu les observations produites pour la société SITA FD SA et la société K2O SA par Me Thierry Gallois, avocat au barreau de Paris, enregistrées le 6 août 2010 ;

Vu les observations produites pour la société SITA SUD OUEST par la SCP Hélène Didier et François Pinet, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, enregistrées le 12 août 2010 ;

Vu les observations produites par le Premier ministre, enregistrées le 12 août 2010 et le 26 août 2010 ;

Vu les observations produites pour la société SITA FD SA et la société K2O SA par Me Thierry Gallois, avocat au barreau de Paris, enregistrées le 6 août 2010 ;

Vu les nouvelles observations produites pour la société SITA FD SA et la société K2O SA par Me Thierry Gallois, enregistrées le 9 septembre 2010 ;

Vu les pièces produites et jointes au dossier ;

Me Thierry Gallois pour la société SITA FD SA et la société K2O SA, Me Denis Redon, avocat au barreau des Hauts–de–Seine, pour la société SITA SUD OUEST et M. Xavier Pottier, désigné par le Premier ministre, ayant été entendus à l'audience publique du 12 octobre 2010 ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

1. Considérant que, selon les dispositions des 1 et 8 du paragraphe I de l'article 266 sexies du code des douanes dans leur rédaction issue de la loi du 29 décembre 1999 susvisée, une taxe générale sur les activités polluantes est due par :

« 1. Tout exploitant d'une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés ou tout exploitant d'une installation d'élimination de déchets industriels spéciaux par incinération, coïncinération, stockage, traitement physico–chimique ou biologique non exclusivement utilisées pour les déchets que l'entreprise produit ; » « 8 a. Tout exploitant d'un établissement industriel ou commercial ou d'un établissement public à caractère industriel et commercial dont certaines installations sont soumises à autorisation au titre du livre V (titre Ier) du code de l'environnement ; » « 8 b. Tout exploitant d'un établissement mentionné au a dont les activités, figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'État après avis du Conseil supérieur des

installations classées, font courir, par leur nature ou leur volume, des risques particuliers à l'environnement » ;

2. Considérant que, selon les dispositions des 1 et 8 de l'article 266 septies du code des douanes dans leur rédaction issue de la loi du 29 décembre 1999 susvisée, le fait générateur de la taxe générale sur les activités polluantes est constitué par :

« 1. La réception de déchets par les exploitants mentionnés au 1 du I de l'article 266 sexies ; »

« 8 a. La délivrance de l'autorisation prévue par l'article 3 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée ; »

« 8 b. L'exploitation au cours d'une année civile d'un établissement mentionné au b du 8 du I de l'article 266 sexies » ;

3. Considérant que les sociétés requérantes soutiennent que ces dispositions fixent des règles d'assujettissement différentes selon que les déchets inertes, de même nature, sont mis en dépôt dans des installations de stockage de déchets inertes ou dans des installations de stockage des déchets ménagers afin d'y être utilisés comme « matériaux de couverture » de ces déchets ; qu'en conséquence, elles porteraient atteinte au principe de l'égalité devant les charges publiques garanti par l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article 13 de la Déclaration de 1789 : « Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés » ; qu'en particulier, pour assurer le respect du principe d'égalité, le législateur doit fonder son appréciation sur des critères objectifs et rationnels en fonction des buts qu'il se propose ; que cette appréciation ne doit cependant pas entraîner de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques ;

5. Considérant qu'en instituant une taxe générale sur les activités polluantes, le législateur a entendu en intégrer la charge dans le coût des produits polluants ou des activités polluantes, afin de réduire la consommation des premiers et limiter le développement des secondes ; qu'il a, en conséquence, soumis à cette taxe les exploitants d'installations de stockage de déchets ménagers et d'installations d'élimination des déchets industriels spéciaux ; qu'en revanche, il n'a pas assujéti à la taxe générale sur les activités polluantes, au titre du stockage de déchets inertes, les exploitants des installations spécialement destinées à recevoir ces déchets ; que, par suite, les dispositions du 1 du paragraphe I de l'article 266 sexies et du 1 de l'article 266 septies du code des douanes dans leur rédaction résultant de la loi du 29 décembre 1999 susvisée ne sauraient, sans méconnaître le principe d'égalité devant les charges publiques, être interprétées comme s'appliquant à l'ensemble des quantités de déchets inertes visés par ces dispositions ;

6. Considérant que, sous la réserve énoncée au considérant précédent, les dispositions contestées ne sont contraires ni au principe d'égalité devant les charges publiques ni à aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit.

DÉCIDE :

Article 1er.– Sous la réserve énoncée au considérant 5, sont conformes à la Constitution les dispositions du 1 et du 8 du paragraphe I de l'article 266 sexies ainsi que les dispositions du 1 et du 8 de l'article 266 septies du code des douanes dans leur rédaction issue de la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000.

Article 2.– La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 23-11 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée.

Délibéré par le Conseil Constitutionnel dans sa séance du 18 octobre 2010 dans sa séance du 18 octobre 2010, où siégeaient : M. Jean-Louis DEBRE, Président, M. Jacques BARROT, Mme Claire BAZY MALAURIE, MM. Guy CANIVET, Michel CHARASSE, Renaud DENOIX de SAINT MARC, Hubert HAENEL et Pierre STEINMETZ.

Rendu public le 18 octobre 2010.

*Source : Conseil Constitutionnel – QPC du 18 octobre 2010.*

## FISCALITÉ ENVIRONNEMENTALE

### Les biocarburants, état des lieux et perspectives

Les biocarburants connaissent un essor important depuis 10 ans, dans le cadre d'une ambition visant à réduire la dépendance énergétique, lutter contre les émissions de gaz à effet de serre et proposer de nouveaux débouchés pour le secteur de l'agriculture. La directive européenne 2009/28 transposée et mise en œuvre en France depuis le 1er janvier 2012 renforce les exigences en matière de production de biocarburants, ces derniers devant être désormais « durables ».

### La durabilité des biocarburants

La directive européenne 2009/28 introduit le principe de la durabilité. Désormais, pour être éligibles à un dispositif d'aides financières (fiscales pour la France) et être comptabilisés dans les objectifs européens de réduction des émissions de gaz à effet de serre, les biocarburants incorporés devront répondre à des critères stricts d'ordre qualitatif (interdiction de produire des biocarburants sur des terres riches en terme de biodiversité ou en tant que stocks de carbone, comme les forêts ou les tourbières) et quantitatif, avec un calcul cumulé des émissions de gaz à effet de serre « de la graine au moteur » (devant être 35 % inférieur aux émissions des énergies fossiles).

La directive impose une traçabilité de l'information relative aux critères de durabilité, depuis le producteur de la matière première (agriculteur), le producteur de biocarburants, le pétrolier (qui mélange le biocarburant au carburant) jusqu'au consommateur (qui fait le plein de son véhicule).

Cette directive a été transposée en France et est mise en œuvre depuis le 1er janvier 2012.

### Chiffres clés

Les biocarburants représentent dans le monde 2,5 % des carburants utilisés. Au cours des 10 dernières années, la production mondiale de biocarburants a été multipliée par 5.

La France est le 1<sup>er</sup> producteur européen de bioéthanol et le 2<sup>nd</sup> en biodiesel, derrière l'Allemagne.

Près de 6 % de la surface agricole française est utilisée pour produire des biocarburants.

*Extrait de Douane Infos – mars 2012*

## LA FISCALITÉ VERTE, AXE ESSENTIEL DE LA POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE

La douane française contribue depuis longtemps à la protection de la nature, à travers le contrôle des déchets et des produits dangereux pour l'environnement, la lutte contre les pollutions maritimes et contre les trafics des espèces animales et végétales en voie de disparition. Elle assure également, depuis le début des années 1990, la gestion et le recouvrement des taxes dites « environnementales ». A ce titre, elle est devenue l'un des principaux acteurs d'un développement durable et équilibré.

Douane Infos vous présente les principales mesures mises en oeuvre ou préparées par la douane pour mieux protéger l'environnement, dont celles qui résultent du Grenelle de l'environnement.

### Agir sur les activités polluantes

La perception par la douane de différentes taxes « environnementales » constitue une contribution essentielle de la politique de protection de l'environnement.

La DGDDI est devenue le partenaire privilégié du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire (MEEDDAT) en mettant en oeuvre, notamment, une partie significative de la réforme de la fiscalité écologique. Celle-ci concerne les taxes sur les activités polluantes (TGAP), les mesures fiscales pour le développement des énergies renouvelables (« verdissement » de la fiscalité énergétique) et la future taxe poids lourds (TPL). D'autres mesures incitatives, telle que la contribution climat-énergie ou le mécanisme d'inclusion carbone pour les importateurs de l'Union Européenne, font l'objet d'études auxquelles la douane participe.

« L'un des principaux enjeux, aujourd'hui, est de transformer la fiscalité actuelle, encore essentiellement budgétaire, en un véritable outil pour réparer les atteintes environnementales ou modifier les comportements », indique Isabelle Peroz, chef du bureau F2 (Fiscalités de l'énergie, de l'environnement et lois de finances).

L'éco-fiscalité a pour objectif principal d'inciter les redevables à adopter un comportement vertueux à l'égard de l'environnement.

Le champ d'application de la TGAP n'a cessé de s'élargir depuis sa création en 1999, et de nouvelles composantes sont envisagées dans le cadre des travaux du Grenelle de l'environnement.

De l'enfouissement des déchets inertes, comme les gravats, jusqu'aux composés organiques volatiles (COV), en passant par les produits antiparasitaires, la TGAP concerne désormais pratiquement tous les domaines d'activité industriels et agricoles. Sa mise en oeuvre est progressive, afin de laisser aux entreprises le temps de s'adapter aux nouvelles dispositions légales en la matière. La TGAP est une fiscalité ciblée qui vise à adresser un signal économique fort pour limiter la production de déchets et favoriser leur recyclage.

En 2008, elle a été étendue aux lubrifiants à usage perdu à l'origine de pollutions diffuses des milieux naturels. Parallèlement, les lubrifiants biodégradables, non éco-toxiques et d'origine renouvelable répondant à certaines exigences environnementales, ont été exonérés de la taxe.

En 2009, les particules en suspension dans l'air sont entrées, également, dans l'assiette de la TGAP. La composante « déchets » de la TGAP a, par ailleurs, été étendue à l'incinération des déchets ménagers. Elle est modulée selon des critères environnementaux et sera progressivement augmentée jusqu'en 2015.

Enfin, le doublement de la TGAP relative aux matériaux d'extraction est une mesure incitative à l'utilisation de matériaux renouvelables pour la construction.

### Soutenir le développement des biocarburants

Suivant les orientations communautaires en matière d'énergies renouvelables et suite aux engagements pris par le président de la République pour soutenir le développement de l'utilisation des biocarburants en

France, la douane a développé et renforcé son intervention dans cette filière.

Plusieurs dispositions ont été prises, en particulier la délivrance du statut d'entrepôt fiscal de produits énergétiques (EFPE) aux producteurs de biocarburants. L'EFPE permet de produire, détenir, recevoir ou expédier en suspension de taxes de consommation, les biocarburants dénommés « produits énergétiques ».

Parallèlement, les opérateurs pétroliers mettant à la consommation des carburants contenant une proportion de biocarburants inférieure au seuil fixé annuellement par le gouvernement, sont sanctionnés par l'acquittement d'un prélèvement supplémentaire au titre de la TGAP.

Par ailleurs, la DGDDI a été chargée de l'octroi et du contrôle des aides fiscales accordées aux biocarburants produits sous quotas agréés.

Enfin, la douane a participé au lancement, le 1er avril 2009, d'un nouveau carburant E I 0 pouvant contenir jusqu'à 10 % d'éthanol.

## **Préparer l'application de la taxe poids lourds**

La DGDDI a participé, en 2008, à la création d'une taxe sur les poids lourds (TPL) empruntant le réseau routier non concédé. Cette éco-redevance a pour objectifs de réduire les impacts environnementaux du transport routier de marchandises mais aussi de financer les coûts d'infrastructures alternatives à la route.

Instaurée par la loi de finances pour 2009, la TPL fera l'objet d'un contrat de partenariat public/privé, sous le contrôle de l'Etat. Le prestataire privé choisi à l'issue d'une procédure de sélection en 2009, sera en charge du recueil des éléments d'assiette via un système automatisé, ainsi que de la liquidation et du recouvrement amiable de la taxe. La douane assurera la répartition des recettes entre les attributaires et exécutera le recouvrement forcé et le contrôle du prestataire.

## **Participer au développement durable**

La douane prend une part active à la définition des engagements du Grenelle de l'environnement pour les années à venir, en particulier dans le cadre des lois de finances.

Depuis 2008, le bureau F2 de la direction générale participe aux comités opérationnels organisés par le MEEDDAT, pour définir les conditions de mise en oeuvre des engagements du Grenelle, chaque fois que la fiscalité peut y contribuer. « Il s'agit principalement de groupes de travail pour mettre en place une responsabilité élargie des producteurs de déchets et d'imprimés, ou de groupes d'étude sur les objectifs d'incorporation des biocarburants à atteindre », précise Isabelle Peroz. Des opérateurs, des représentants de collectivités locales, d'associations environnementales, et des administrations concernées, participent à ces travaux.

La douane contribue à trois groupes de travail. Le groupe de travail sur les biocarburants est chargé principalement de définir les actions à mettre en oeuvre pour atteindre l'objectif d'incorporation de 7 % PCI\* des biocarburants en 2010. Celui sur l'extension, en 2010, du périmètre de la TGAP « imprimés » est chargé de définir le type de redevables qui seront concernés, le fait générateur et les caractéristiques de cette éco-contribution. La même démarche a été engagée concernant les déchets diffus dangereux des ménages, dont le principe d'une taxe a été voté en loi de finances fin 2008, et dont les caractéristiques restent à définir (redevable, fait générateur, exonérations ...).

*Extrait de Douane Infos – juin 2009*

\* Les objectifs d'incorporation sont calculés en pouvoir calorifique inférieur (PCI) rapportés à la consommation de gazole ou d'essence.

## DES PROJETS POUR LA PLANÈTE

### **Une contribution aux négociations internationales sur «l'après Kyoto» ...**

Le paquet « climat-énergie » qui définit les obligations internes à l'Union européenne, a été adopté en avril 2009. Il est constitué de trois directives, sur les énergies renouvelables, sur le stockage du carbone et sur l'extension du marché des quotas de CO<sub>2</sub>.

La DGDDI participe à sa mise en oeuvre, principalement par la mise en place d'un système de traçabilité de la durabilité des biocarburants. En effet, d'ici 2013, la défiscalisation ne pourra être accordée qu'aux biocarburants durables. Des problématiques de traçabilité liées à l'origine des certificats des biocarburants importés se poseront alors aux services de contrôle.

Parallèlement au paquet « climat-énergie », les négociations sur la conclusion d'un nouveau protocole international de réduction des émissions de gaz à effet de serre doivent s'achever en décembre 2009, lors de la conférence de Copenhague. L'Union européenne souhaite obtenir un accord particulièrement contraignant au niveau international. Le mécanisme d'inclusion carbone, qui vise à soumettre les importateurs européens aux mêmes obligations environnementales que les producteurs communautaires déjà soumis aux quotas de CO<sub>2</sub>, est l'un des instruments envisagés en l'absence d'accord avec les principaux partenaires commerciaux de l'Union européenne. La DGDDI participe à ces travaux.

### **... et sur l'évolution de la fiscalité environnementale**

La DGDDI contribue également aux travaux d'un certain nombre d'instances sur l'évolution de la fiscalité, en particulier sur la mise en place de la contribution climat-énergie. Les travaux portent, au niveau national, sur l'opportunité d'une taxation du contenu en carbone de chaque produit consommé ou de l'énergie entrant dans le processus de production et, au niveau extérieur, sur le mécanisme d'inclusion carbone.

### **Des évolutions techniques au service de l'environnement**

La refonte de l'application informatique TGAP, qui devrait s'achever en 2010 avec la dématérialisation complète du système déclaratif, a été orientée afin de fournir une base de données statistiques sensiblement plus riche que précédemment. A l'avenir, le rendement de chaque composante et sous-composante de la TGAP devrait être disponible, ce qui permettra de produire des analyses sur l'efficacité de cette fiscalité. La déclaration de TGAP, refondue, se présente depuis fin mars 2009 sous la forme d'une déclaration unique pour quasiment toutes ses composantes.

### **La douane expérimente le bilan carbone**

La direction régionale de Paris-Ouest a été sélectionnée pour réaliser, sur le site de la direction et de la recette régionale, une étude sur les productions de gaz à effet de serre, dans le cadre du plan « Douane, administration exemplaire ».

Il s'agit d'évaluer dans un environnement professionnel les pratiques conduisant à l'émission de gaz à effet de serre, afin d'établir un diagnostic, de distinguer les bonnes et les mauvaises pratiques et, au final, de dégager des recommandations. Ce bilan carbone sera réalisé entre les mois de juin et de septembre avec l'aide d'un cabinet de conseil en développement durable. L'étude porte notamment sur le transport et le déplacement des agents de la direction, l'utilisation des consommables, la consommation d'énergie ... La méthode retenue par le prestataire et l'équipe de la DI d'Ile-de-France chargée du pilotage de cette expérimentation, consiste à identifier les postes d'émission et à les quantifier au moyen de données disponibles au niveau interrégional ou local.

Des agents ont été désignés dans chaque pôle de la direction pour assister l'équipe de pilotage dans son exercice d'évaluation et faire remonter les données locales au niveau de l'interrégion.

Les résultats analysés donneront lieu à l'élaboration de pistes d'action et à l'émission d'un rapport en septembre prochain

*Extrait de Douane Infos – juin 2009*

# DOCUMENT N° 11

## TAXE GENERALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES TAUX 2013

Les tarifs de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) sont fixés à l'article 266 *nonies* du code des douanes <sup>(1)</sup>.

De nouvelles substances sont soumises à la TGAP Air en application de l'article 18 de la loi n° 20121509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013

<b>Composantes TGAP</b>	<b>Unité de perception</b>	<b>Taux en euros</b> (applicables au 1 <sup>er</sup> janvier 2013 et seulement pour 2013)
<b>TGAP Déchets</b>		
Déchets réceptionnés dans une <b>installation de stockage de déchets ménagers et assimilés (DMA) non autorisée</b> en application du titre I <sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement pour ladite réception ou transférés vers une telle installation située dans un autre Etat.	Tonne	100
Déchets réceptionnés dans une <b>installation de stockage de déchets ménagers et assimilés (DMA) autorisée</b> en application du titre I <sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement pour ladite réception ou transférés vers une telle installation située dans un autre Etat et autorisée en vertu d'une réglementation d'effet équivalent :		
A - ayant fait l'objet d'un enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 19 mars 2001, ou dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme accrédité.	Tonne	22
A bis - idem que l'alinéa A mais bénéficiant de la réduction pour altermodalité <sup>(2)</sup> de transport (ferroviaire ou fluvial)	Tonne	21,20
B - Faisant l'objet d'une valorisation énergétique du biogaz de plus de 75 %	Tonne	15
B bis - idem que l'alinéa B mais bénéficiant de la réduction pour altermodalité <sup>(2)</sup> de transport (ferroviaire ou fluvial)	Tonne	14,20
C. - stockés et traités selon la méthode d'exploitation du bioréacteur : dans un casier équipé dès sa construction des équipements de captage du biogaz et de réinjection des lixiviats, la durée d'utilisation du casier étant inférieure à 18 mois et l'installation étant équipée d'un dispositif de valorisation du biogaz mentionné dans l'arrêté préfectoral d'autorisation	Tonne	10
C.bis - idem que l'alinéa C mais bénéficiant de la réduction pour altermodalité <sup>(2)</sup> de transport (ferroviaire ou fluvial)	Tonne	9,20
D - Autre	Tonne	30



Composantes TGAP	Unité de perception	Taux en euros (applicables au 1 <sup>er</sup> janvier 2013 et seulement pour 2013)
<p>Déchets réceptionnés dans une <b>installation d'incinération de déchets ménagers et assimilés (DMA)</b> ou transférés vers une telle installation située dans un autre Etat :</p> <p>A - ayant fait l'objet d'un enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 19 mars 2001, ou dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme accrédité.</p> <p>A bis - idem que l'alinéa A mais bénéficiant de la réduction pour altermodalité <sup>(3)</sup> de transport (ferroviaire ou fluvial)</p> <p>B - présentant une performance énergétique dont le niveau, apprécié dans des conditions fixées par un arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'environnement est élevé</p> <p>B bis - idem que l'alinéa B mais bénéficiant de la réduction pour altermodalité <sup>(3)</sup> de transport (ferroviaire ou fluvial)</p> <p>C - Dont les valeurs d'émission de NOx sont inférieures à 80 mg/Nm<sup>3</sup></p> <p>C bis - idem que l'alinéa C mais bénéficiant de la réduction pour altermodalité <sup>(3)</sup> de transport (ferroviaire ou fluvial)</p> <p>D. - Relevant à la fois du A et du B, du A et du C, du B et du C ou des A, B et C qui précèdent</p> <p>D bis - idem que l'alinéa D mais bénéficiant de la réduction pour altermodalité <sup>(3)</sup> de transport (ferroviaire ou fluvial)</p> <p>E. - Autres</p>	<p>Tonne</p> <p>Tonne</p> <p>Tonne</p> <p>Tonne</p> <p>Tonne</p> <p>Tonne</p> <p>Tonne</p> <p>Tonne</p> <p>Tonne</p> <p>Tonne</p>	<p>8</p> <p>7</p> <p>7</p> <p>6</p> <p>7</p> <p>6</p> <p>4</p> <p>3</p> <p>14</p>
<p><b>Déchets industriels spéciaux (DIS)</b> réceptionnés dans une installation d'élimination de déchets industriels spéciaux, ou transférés vers une telle installation située dans un autre Etat .</p>	Tonne	10,74
<p>Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de <b>déchets industriels spéciaux (DIS)</b> ou transférés vers une telle installation située dans un autre Etat</p>	Tonne	21,42
<b>TGAP Emissions polluantes</b>		
Oxydes de soufre et autres composés soufrés	Tonne	136,02
Acide chlorhydrique	Tonne	46,29
Protoxyde d'azote	Tonne	69,45
Oxydes d'azote et autres composés oxygénés de l'azote, à l'exception du protoxyde d'azote	Tonne	164,18

Hydrocarbures non méthaniques, solvants et autres composés organiques volatils.	Tonne	136,02
Poussières totales en suspension (PTS) <sup>(4)</sup>	Tonne	259,86

<b>Composantes TGAP</b>	<b>Unité de perception</b>	<b>Taux en euros</b> (applicables au 1 <sup>er</sup> janvier 2013 et seulement pour 2013)
<b>Arsenic<sup>(4)</sup></b>	Kilogramme	500,00
<b>Sélénium<sup>(4)</sup></b>	Kilogramme	500,00
<b>Mercure<sup>(4)</sup></b>	Kilogramme	1 000,00
<b>Benzène<sup>(4)</sup></b>	Kilogramme	5,00
<b>Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)<sup>(4)</sup></b>	Kilogramme	50,00
<b>TGAP Lubrifiants, huiles et préparations lubrifiantes</b>		
Lubrifiants, huiles et préparations lubrifiantes	Tonne	47,13
<b>TGAP Lessives</b>		
Dont la teneur en phosphates est inférieure à 5 % du poids	Tonne	42,30
Dont la teneur en phosphates est comprise entre 5 % et 30 % du poids	Tonne	182,22
Dont la teneur en phosphates est supérieure à 30 % du poids	Tonne	303,70
<b>TGAP matériaux d'extraction</b>		
Matériaux d'extraction	Tonne	0,20
<b>Installations classées (Composante non reprise sur la déclaration de TGAP présentée au service des douanes – Composante dont le recouvrement est effectué par les DREAL)</b>		
<i>Délivrance d'autorisation :</i>		
- artisan n'employant pas plus de deux salariés		537,04
- autres entreprises inscrites au répertoire des métiers		1 296,29
- autres entreprises		2 703,72
<i>Exploitation au cours d'une année civile (recouvrement effectué par les DREAL – tarifs de base) :</i>		
- installation ayant fait l'objet d'un enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 19 mars 2001 ou dont le système de management		363,34

<i>environnemental a été certifié conforme à la norme ISO 14001 par un organisme accrédité</i>		
<i>- autres installations</i>		407,32

### **Nota**

(1) : Le 1 *bis* de l'article 266 *nonies* du code des douanes, tel que modifié par l'article 19 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 prévoit :

« 1 *bis*. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, les tarifs mentionnés au 1 sont relevés, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année ».

Par conséquent, en 2013, les tarifs de la TGAP sont augmentés de 2,1 %, sauf pour les installations de stockage et d'incinération de déchets ménagers et assimilés et pour les substances soumises à la TGAP sur les émissions polluantes dont le tarif est créé ou modifié par l'article 18 de la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013.

Concernant les installations de stockage et d'incinération de déchets ménagers et assimilés, les tarifs de TGAP appliqués sont repris aux tableaux a) et b) du A du 1 de l'article 266 *nonies* du code des douanes.

(2) : Les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers ou assimilés visée au A, B ou C du tableau du présent *a* ou transférés vers une telle installation située dans un autre Etat et autorisée en vertu d'une réglementation d'effet équivalent bénéficient d'une réduction à raison des tonnages dont le transfert entre le site de regroupement et le site de traitement final est effectué par voie ferroviaire ou fluviale, sous réserve que la desserte routière terminale, lorsqu'elle est nécessaire, n'excède pas 20 % du kilométrage de l'itinéraire global.

Cette réduction est égale à 0,50 € par tonne en 2009, 0,60 € par tonne en 2010 et 2011, 0,70 € par tonne en 2012, **0,80 € par tonne en 2013**, 0,90 € par tonne en 2014 et 1 € par tonne à compter de 2015. Elle est, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, revalorisée dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche de l'impôt sur le revenu.

(Article 266 *nonies* 1 A a) du code des douanes).

(3) : Les déchets réceptionnés dans une installation d'incinération de déchets ménagers ou assimilés visée au A, B, C ou D du tableau du présent *b* ou transférés vers une telle installation située dans un autre Etat bénéficient d'une réduction à raison des tonnages dont le transfert entre le site de regroupement et le site de traitement final est effectué par voie ferroviaire ou fluviale, sous réserve que la desserte routière terminale, lorsqu'elle est nécessaire, n'excède pas 20 % du kilométrage de l'itinéraire global.

Cette réduction est égale à 0,50 € par tonne en 2009 et 2010, 0,80 € par tonne en 2011 et 2012 et **1 € par tonne à compter de 2013**. Elle est, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, revalorisée dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche de l'impôt sur le revenu.

(Article 266 *nonies* 1 A b) du code des douanes).

(4) : Le seuil d'assujettissement des émissions de poussières totales en suspension est fixé à 5 tonnes par an. Conformément aux dispositions du 2 du I de l'article 266 *sexies* du code des douanes, les seuils d'assujettissement sont fixés, pour certaines installations, à 20 kilogrammes par an pour l'arsenic et le selenium, à 10 kilogrammes par an pour le mercure, à 1000 kilogrammes par an pour le benzène et à 50 kilogrammes par an pour les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP).

*Site internet de la douane – les taux de TGAP en 2013*